

Circulaire du 19 décembre 2011 relative au traitement des situations de surendettement
NOR : JUSC1133274C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes*

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation
- loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires
- ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers
- décret n°2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au tribunal d'instance
- décret n°2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel

Le traitement du surendettement des particuliers a fait l'objet de nombreux aménagements depuis un peu plus d'un an.

A la suite du rapport de la Commission sur la répartition des contentieux présidée par le Monsieur le recteur Serge Guinchard, c'est tout d'abord le titre IV de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 pris pour son application qui ont modifié en profondeur les dispositions du titre III du livre III, parties législatives et réglementaires, du code de la consommation.

Face à l'augmentation du nombre de procédures, les nouvelles règles ainsi entrées en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2010 ont eu pour objet de favoriser un traitement plus efficace et plus rapide de ce contentieux. L'ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 a en outre apporté les aménagements limités mais nécessaires pour adapter ces procédures au traitement des situations de surendettement des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a prévu le transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution vers le juge du tribunal d'instance. Les modalités de ce transfert, notamment en ce qui concerne le traitement des dossiers en cours au 1^{er} septembre 2011, date butoir d'entrée en vigueur prévue par la loi (article 43), ont été précisées par le décret n°2011-741 du 28 juin 2011.

Le décret n°2011-981 du 23 août 2011 a procédé, quant à lui, à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le

ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître du contentieux du surendettement.

La présente circulaire a pour objet, alors que le redéploiement complet de ce contentieux vers les tribunaux d'instance s'achèvera au plus tard le 1^{er} mars 2012, de présenter les principaux aspects de la procédure aujourd'hui applicable, et en particulier :

- la nouvelle architecture du dispositif,
- les organes de la procédure,
- la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, les suspensions et interdictions des procédures d'exécution et cessions de rémunération ainsi que la suspension des mesures d'expulsion,
- l'état du passif,
- l'orientation du dossier,
- les mesures de traitement en ce compris les procédures de rétablissement personnel,
- les règles relatives au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés,
- les dispositions particulières au traitement de la situation de surendettement d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il résulte de la réforme issue de la loi du 1^{er} juillet 2010 une nouvelle architecture du dispositif de traitement du surendettement.

Ainsi, si l'article L.330-1 du code de la consommation distingue toujours entre le débiteur se trouvant dans une situation pouvant faire l'objet de mesures de traitement et celui dont la situation est irrémédiablement compromise, en revanche, la notion de débiteur « en état d'insolvabilité mais ne se trouvant pas dans une situation irrémédiablement compromise », qui figurait à l'article L.331-7-1 ancien, a été supprimée.

Cette évolution avait été préconisée par la commission chargée du suivi de la loi du 1^{er} août 2003 à raison de la proximité entre, d'une part, l'insolvabilité, caractérisée par l'absence de ressources ou de biens réalisables de nature à permettre d'apurer tout ou partie des dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L.331-7 ancien et, d'autre part, la situation irrémédiablement compromise, caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures prévues aux articles L.331-6, L.331-7 et L.331-7-1 anciens.

Par ailleurs, lorsque la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, l'article L.330-1 du code de la consommation distingue désormais deux situations, selon que le débiteur bénéficiant d'un rétablissement personnel dispose ou non d'un patrimoine susceptible de faire l'objet d'une liquidation judiciaire.

Ainsi :

- si le débiteur se trouve en situation de surendettement sans que sa situation soit pour autant irrémédiablement compromise (art. L.330-1 al. 2), il peut bénéficier :

- des mesures de traitement prévues à l'article L.331-6 (plan conventionnel)
- à défaut d'accord sur un plan conventionnel, des mesures de traitement ordinaires prévues aux articles L.331-7, L.331-7-1 et L.331-7-2

- si le débiteur se trouve en situation de surendettement irrémédiablement compromise (art. L.330-1 al.3), il peut bénéficier :

- soit d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire s'il ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que son actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale (art. L.330-1 al.4 - 1^o),

- soit d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire s'il n'est pas dans la précédente situation (art. L.330-1 al.5 -2°).

Cette architecture s'appuie sur une nouvelle répartition des compétences de la commission de surendettement et du juge destinée à favoriser un traitement plus rapide des procédures.

Ainsi, désormais, la commission de surendettement peut imposer les mesures prévues à l'article L.331-7 du code de la consommation, sans qu'elles n'aient à être homologuées par le juge.

Ces mesures peuvent par ailleurs être combinées avec des mesures recommandées prévues aux articles L.331-7-1 et L.331-7-2, qui nécessitent quant à elles toujours d'être homologuées par le juge.

Enfin, la commission peut également recommander que le débiteur bénéficie d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le rôle du juge est quant à lui recentré sur le contrôle des décisions de la commission dont il est saisi aux fins d'homologation (art. L.332-1) ou de contestation (art. L.332-2).

Par ailleurs, le juge reste seul compétent pour décider d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.330-1-2°) et conduire celle-ci.

I - Organes de la procédure de traitement des situations de surendettement

A. La commission de surendettement

1 – Composition de la commission de surendettement

La composition des commissions de surendettement a été légèrement modifiée.

Les références au trésorier-payeur général et au directeur des services fiscaux ont été supprimées à la suite de la fusion des services déconcentrés du Trésor Public et de la comptabilité publique (art. L.331-1).

Les personnes qualifiées, c'est-à-dire la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et celle justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, sont devenues membres de la commission avec voix délibérative et non plus seulement consultative (art. L.331-1).

Les commissions sont, ainsi, désormais composées de sept membres :

- le préfet, représentant de l'Etat dans le département, en qualité de président,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, en qualité de vice-président,
- le représentant local de la Banque de France, qui assure le secrétariat de la commission concernée,
- une personne désignée sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- une personne désignée sur proposition des associations familiales ou de consommateurs,
- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale,
- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

A noter que la durée du mandat des quatre derniers membres mentionnés ci-dessus a été portée d'un an à deux ans afin d'assurer une certaine stabilité aux commissions (art. R.331-4 et R.331-5).

Par ailleurs, la liste des membres de la commission est désormais affichée dans les locaux de son secrétariat et accessible sur le site internet de la Banque de France (art. R.331-6).

2 – Fonctionnement de la commission de surendettement

Le quorum nécessaire pour que la commission puisse délibérer a été maintenu à quatre membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (R.331-7).

Les autres règles de fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, également affiché dans les locaux de son secrétariat et accessible sur le site internet de la Banque de France (art. R.331-7-2). Ce règlement intérieur fixe notamment les règles de communication des documents aux membres des commissions (art. L.331-3 al. 11) ainsi que les modalités de prise en compte des dépenses permettant de déterminer le « reste à vivre » (art. L.331-2 al. 2 et R.334-1).

3 – Procédure devant la commission de surendettement

La procédure suivie devant la commission de surendettement a été modifiée sur quatre points :

- En premier lieu, la commission n'a plus vocation à informer les créanciers de sa saisine par le débiteur (art. R.331-8-1).

En effet, l'article L.331-11 interdit désormais la communication de renseignements relatifs au dépôt du dossier de surendettement et à la situation du débiteur aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent des comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité.

En revanche, selon l'article L.333-4 III, la commission doit toujours informer la Banque de France de cette saisine aux fins d'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés (FICP). L'accès à ce fichier a été limité aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du même code :

- afin d'apprécier la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit
 - dans le cadre de la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients,
 - dans le cadre de l'attribution des moyens de paiement.
- En deuxième lieu, la liste des éléments qui doivent figurer dans la demande de traitement de la situation de surendettement a été complétée.

Ainsi, le débiteur doit désormais mentionner les procédures d'exécution en cours à l'encontre de ses biens ainsi que les cessions de rémunération qu'il a consenties à ses créanciers. Il doit également préciser s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

Ces précisions ont pour objectif de permettre l'application effective des nouveaux mécanismes de suspension des procédures d'exécution, cessions de rémunération et mesures d'expulsion.

En effet, à la demande du débiteur, la commission de surendettement peut désormais saisir le juge, avant même de s'être prononcée sur la recevabilité du dossier, aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par lui et portant sur des dettes autres qu'alimentaires.

En outre, si la commission déclare le dossier recevable, elle peut également saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur.

Il est donc dans l'intérêt du débiteur de communiquer ces renseignements, sans toutefois que le dossier puisse être considéré comme incomplet s'ils n'y figurent pas.

- En troisième lieu, le délai dont dispose la commission pour orienter le dossier a été réduit à trois mois (art. L.331-3 al. 2).

Aux termes de l'article L.331-3, si la commission dépasse ce délai, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période. Afin de rendre effectif ce mécanisme, une attestation mentionnant la date de dépôt du dossier est remise ou adressée au débiteur.

Le délai de trois mois prévu à l'article L.331-3 commence à courir à compter de la date indiquée sur cette

attestation (art. R.331-8-1 al. 4 et 5). Si ce délai a été dépassé, le secrétariat de la commission doit délivrer au débiteur un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle la réduction du taux d'intérêt des emprunts en cours s'applique, sauf si la commission ou le juge décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette réduction (art. R.333-2).

- En dernier lieu, de nouvelles règles applicables aux notifications effectuées par les secrétariats des commissions ont été introduites afin d'améliorer l'effectivité des décisions, mesures et recommandations des commissions.

Désormais, dès lors qu'un débiteur ou un créancier a déclaré son adresse dans le cadre de la procédure, les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à cette adresse sont considérées comme régulières.

Si l'avis de réception est signé, la date de notification est celle de la signature. Si l'avis de réception n'est pas signé par le destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet (boîte non identifiable ou signature d'une personne non habilitée pour ce faire), la date de notification est celle de la présentation de la lettre recommandée (art. R.331-8-3).

Ce nouveau dispositif permet donc d'éviter que le déroulement de la procédure soit empêché du fait que l'une des parties ne retire pas la lettre recommandée qui lui a été adressée.

Ainsi, si un créancier, qui a déclaré son adresse, ne signe pas l'avis de réception du courrier lui notifiant les mesures recommandées par la commission, le juge peut néanmoins homologuer celles-ci si aucune contestation ne lui est parvenue dans le délai de quinze jours à compter de leur notification.

Afin d'éviter toute difficulté, il appartient aux débiteur et créanciers d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure, ainsi que le prévoit l'article R.331-10 al. 1.

B. Le juge

De nouvelles règles applicables au régime des convocations, demandes d'observations et notifications ont été introduites. En outre, le régime des décisions rendues par le juge a été clarifié.

1 - Régime des convocations, demandes d'observations et notifications

Lorsqu'il est statué par jugement, le greffe du juge convoque les parties à l'audience ou les invite à produire leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. R.331-9-2).

A cet égard, les nouvelles règles introduites à l'article R.331-9-2 concernant les convocations et demandes d'observations ont pour objet d'éviter des renvois d'audiences.

Il en ressort que si le destinataire de la convocation ou de la demande d'observations a déclaré son adresse au cours de la procédure, cette convocation ou demande d'observation est régulièrement faite à cette adresse. Si l'accusé de réception revient non signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet (boîte non identifiable – signature d'une personne non habilitée pour ce faire), la date de notification est celle de présentation et la notification est alors réputée faite à domicile ou à résidence.

Le même dispositif s'applique à la notification des jugements et ordonnances (art. R. 331-9-4) en vue de permettre, ici encore, d'assurer le déroulement normal de la procédure sans qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours à une signification par huissier dans l'hypothèse où une partie ne réceptionnerait pas la décision qui lui est notifiée.

Enfin, il doit être noté qu'en vue d'assurer le respect du contradictoire et de mettre les parties en mesure de faire valoir leurs arguments en cas de recours ou de contestation, les convocations ou demandes d'observations doivent désormais comporter une copie de ce recours ou de cette contestation (art. R.331-9-2).

2 - Régime des décisions

Le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 n'a pas modifié les règles antérieurement applicables, mais a précisé les dispositions relatives aux décisions du juge et réorganisé celles-ci afin d'en faciliter la lecture.

Ces règles sont désormais regroupées à l'article R.331-9-2, qui reprend notamment le principe selon lequel le

juge statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance.

2.1 Jugements

Lorsqu'il est statué par jugement, il doit être noté que la nouvelle rédaction du II de l'article R.331-9-2 fait apparaître plus clairement que le juge a la possibilité de ne pas organiser d'audience et qu'il peut demander aux parties de produire leurs observations.

En tout état de cause, les parties peuvent, comme lorsqu'une audience est organisée, se défendre elles-mêmes ou se faire représenter ou assister dans les conditions de l'article 828 du code de procédure civile.

En cas de convocation à une audience, le décret n°2011-741 du 28 juin 2011 n'a pas modifié la procédure applicable, sous réserve des adaptations rédactionnelles nécessaires, de sorte que demeure applicable devant le juge du tribunal d'instance la procédure qui l'était également devant le juge de l'exécution. Ainsi, la procédure est orale et les dispositions générales du code de procédure civile s'y rapportant s'appliquent (articles 446-1 à 446-4 cpc). En outre, la possibilité de former des demandes par écrit, qui existe devant le juge de l'exécution, a été rappelée.

En ce qui concerne l'appel des jugements, les règles applicables figurent désormais à l'article R.331-9-3 qui, en dernier lieu, a été modifié par le décret n°2011-741 du 28 juin 2011 à la suite du transfert du contentieux du surendettement au juge du tribunal d'instance.

Le délai d'appel de 15 jours applicable devant le juge de l'exécution par application des dispositions de l'article 29 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 a été conservé, le transfert du contentieux au tribunal d'instance n'ayant pas pour finalité de modifier la logique d'ensemble de la procédure de surendettement.

2.2 Ordonnances

Lorsqu'il est statué par ordonnance, l'article R.331-9-2 (III) précise que celle-ci est rendue en dernier ressort et qu'il est statué sur le recours en rétractation dont elle peut faire l'objet par jugement, sauf disposition contraire¹, de manière à assurer dans ce cas un débat contradictoire. Le délai pour exercer un recours en rétractation est de 15 jours.

Par ailleurs, l'article R.331-9-2 (IV) reprend le principe selon lequel les décisions du juge sont immédiatement exécutoires. Cela signifie que le sursis à exécution ne peut en principe être demandé que dans des conditions particulières, différentes de celles prévues par l'article 524 du code de procédure civile et que l'exécution immédiate ne peut être considérée comme fautive.

A cet égard, le décret n°2011-741 du 28 juin 2011 a modifié les conditions du sursis à l'exécution qui sont non plus calquées sur celles applicables aux décisions du juge de l'exécution, en réalité peu adaptées à la matière, mais sur celles applicables au sursis à l'exécution provisoire. Il faut donc désormais pour l'appelant démontrer le risque de conséquences manifestement excessives en cas d'exécution de la décision, et non plus l'existence de moyens sérieux de réformation ou d'annulation de la décision attaquée.

Par ailleurs, comme antérieurement, la saisine du Premier Président suspend la décision qui fait l'objet de l'appel jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande de sursis. Toutefois, il est désormais précisé que les effets de la décision de suspension de l'expulsion qui fait l'objet d'un appel ne sont pas suspendus par l'effet de cette saisine, afin d'éviter que le bailleur ne retrouve la possibilité de procéder à l'expulsion alors même que son appel ne serait pas nécessairement fondé.

¹ La seule exception est prévue à l'article R. 331-11-1 (en cas de demande de rétractation d'une ordonnance statuant sur la suspension des procédures d'exécution et cessions de rémunération avant toute décision sur la recevabilité du dossier)

II - Recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement

A. Décision statuant sur la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement

1 - Appréciation de la situation de surendettement

La définition de la situation de surendettement n'a pas été modifiée. Celle-ci se caractérise toujours par l'impossibilité manifeste pour un débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir (art. L.330-1). De même, l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société peut aussi caractériser une situation de surendettement (art. L. 330-1).

Toutefois, il est désormais précisé que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée (art. L.330-1 al. 1 dern. phrase).

Cette précision ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle si, pour apprécier une situation de surendettement, il doit être tenu compte de la valeur vénale du patrimoine immobilier du débiteur, même constitué de sa résidence principale, il convient dans ce cas de tenir également compte des dépenses de relogement qu'engendrerait sa vente éventuelle (Civ. 1, 22 mai 2001 – Civ. 2, 10 mars 2005).

2 - Notification de la décision statuant sur la recevabilité

Afin de mieux protéger le débiteur, le second alinéa de l'article L. 331-11 dispose désormais que « les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal».

Il en résulte que les règles applicables à la notification de la décision statuant sur la recevabilité du dossier sont différentes selon qu'il s'agit d'une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.

S'il s'agit d'une décision de recevabilité, celle-ci est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant (art. R. 331-10 al. 1). A noter que postérieurement à la loi du 1^{er} juillet 2010, le deuxième alinéa de l'article L. 331-3 a été modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière afin d'assurer une parfaite cohérence avec l'article L. 331-11².

La décision de recevabilité est par ailleurs désormais notifiée à la caisse d'allocations familiales dont relève le débiteur afin de permettre le rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement (dernier alinéa de l'article L. 331-3-1 et article R. 331-10 al. 2).

Enfin, la décision de recevabilité est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire, afin de rendre effective la suspension des procédures d'exécution et cessions de rémunération résultant automatiquement de la décision de recevabilité (art. L.331-3-1 et R. 331-11).

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, celle-ci est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de

² La rédaction de l'article L. 331-3 alinéa 2 issue de la loi du 1^{er} juillet 2010 : « La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision relative à la recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. » a été remplacée par la rédaction suivante : « La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. ».

réception, au seul débiteur (art. R.331-10 al. 1).

3 - Contenu de la lettre de notification de la décision statuant sur la recevabilité

Dans tous les cas, aux termes de l'article R.331-10, la lettre de notification indique que la décision rendue peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Cette déclaration doit désormais indiquer les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours et être signée par ce dernier.

La lettre de notification de la décision de recevabilité doit comporter en outre deux séries d'informations supplémentaires :

- la première est relative à la possibilité pour le débiteur de demander à être entendu par la commission, en application du cinquième alinéa de l'article L.331-3 (art. R.331-10 al.1).
- la seconde est relative au champ d'application, à la durée et aux conséquences de la décision de recevabilité sur les procédures d'exécution et cessions de rémunération (art. R.331-11).

4 - Recours à l'encontre de la décision statuant sur la recevabilité

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande de traitement d'une situation de surendettement rendue par la commission est toujours susceptible de recours devant le juge (art. L.331-3 IV).

Ce recours peut être formé par le débiteur ou les créanciers, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission concernée (art. R.331-10).

Lorsque la commission est destinataire d'un tel recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au juge (art. R.331-10).

Le greffe du juge convoque les parties à l'audience ou leur demande de produire leurs observations en joignant une copie du recours (art. R.331-9-2).

Le juge statue sur le recours par jugement immédiatement exécutoire et en dernier ressort (art. R.331-9-2).

S'il estime que la demande de traitement de la situation de surendettement est recevable, le jugement n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, cette décision ne mettant pas fin à l'instance.

B. Suspensions et interdictions des procédures d'exécution et cessions de rémunération

Afin de renforcer la protection accordée au débiteur, la loi du 1^{er} juillet 2010 a profondément remanié les règles applicables en matière de suspension des procédures civiles d'exécution, cessions de rémunération et expulsion.

1 - Suspension et interdiction automatiques des procédures d'exécution et cessions de rémunération résultant de la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement

Aux termes de l'article L.331-3-1, la décision de la commission déclarant recevable la demande du débiteur emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci, à condition que ces procédures et cessions ne portent pas sur des dettes alimentaires.

Ainsi, si le débiteur fait l'objet d'une saisie des rémunérations, la saisie est suspendue à compter de la décision de recevabilité. La décision est notifiée au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire. Si des fonds sont conservés en régie, les sommes perçues avant la décision de recevabilité sont attribuées aux créanciers, tandis que celles perçues après doivent être restituées au débiteur.

1.1 Durée

Cette suspension et interdiction durent jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L.331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L.331-7-1, L.331-7-2 et L.332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. En toute hypothèse, elles ne peuvent excéder un an (art. L.331-3-1 al. 1).

A cet égard, il convient de préciser que le premier alinéa de l'article L.331-3-1 ne mentionne pas que la suspension et/ou l'interdiction cesse à la date du jugement statuant sur la contestation des mesures imposées ou de la recommandation des mesures prévues aux articles L.331-7-1 et L.331-7-2 ou de rétablissement personnel.

Toutefois, il paraît opportun de considérer, par analogie et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que cette décision produit à cet égard le même effet que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-3-1.

En revanche, tel ne devrait pas être le cas dans l'hypothèse d'une contestation de la recommandation de rétablissement personnel, si le juge décide de renvoyer le dossier à la commission et que le délai d'un an n'a pas expiré.

1.2 Actes et paiements interdits

La suspension et l'interdiction ont pour conséquence d'interdire au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L.311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles entraînent aussi l'interdiction de prendre toute garantie ou sûreté et donc l'interdiction pour le débiteur de concéder celles-ci (art. L.331-3-1 al. 2).

Toutefois, l'interdiction ainsi faite au débiteur de payer, en tout ou partie, une créance née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction ne fait pas obstacle à ce que celui-ci paye ses charges courantes (loyer courant, frais courants d'électricité, de gaz ou de téléphone, etc.). De même, elle ne fait pas obstacle au paiement des loyers courants d'une location avec option d'achat. En effet, s'agissant de contrats à exécution successive, il semble que la position adoptée par la Cour de cassation en matière de crédit-bail dans le cadre des procédures collectives (Com., 28 mai 2002)³ selon laquelle les créances qui dépendent de tels contrats naissent des prestations successives puisse également être retenue en matière de surendettement.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article L.331-3-1 permet au débiteur de saisir le juge afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes interdits par le deuxième alinéa de l'article L.331-3-1. Dans ce cas, le juge statue par ordonnance (art. R.331-11-3).

Le débiteur pourra utilement faire usage de cette faculté afin de ne pas perdre le bénéfice de la suspension des effets de la clause résolutoire attachée au respect des délais de paiements accordés sur le fondement de l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

En effet, la dette de loyer constituant une dette née antérieurement, celle-ci ne peut être réglée, sauf autorisation du juge. Or le défaut de règlement de cette dette dans les conditions fixées par le jugement accordant les délais de paiement a pour conséquence de mettre fin à la suspension des effets de la clause résolutoire et ainsi d'autoriser le bailleur à poursuivre l'expulsion du débiteur.

Par ailleurs, si un acte est conclu ou un paiement effectué en violation des dispositions de l'article L.331-3-1, sans autorisation du juge, l'article L. 333-2-1 permet désormais à la commission, dans le délai d'un an à compter de cet acte ou de ce paiement, de saisir le juge en vue de son annulation.

³ « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la redevance prévue par un contrat à exécution successive poursuivi par l'administrateur est une créance de la procédure pour la prestation afférente à la période postérieure au jugement d'ouverture et constitue une créance née antérieurement au jugement d'ouverture pour la prestation afférente à la période antérieure à ce jugement et soumise à déclaration au passif, peu important la date à laquelle la redevance est devenue exigible, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

1.3 Saisie immobilière

Si une procédure de saisie immobilière a été engagée avant la décision de recevabilité et qu'une date d'adjudication a déjà été fixée, la règle de la suspension automatique des procédures d'exécution ne s'applique pas.

En effet, dans ce cas, seul le juge chargé de la saisie immobilière est compétent pour ordonner le report de la date d'adjudication, si des causes graves le justifient. La commission de surendettement saisit ce juge par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement à son greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente. La demande doit, notamment, préciser les causes graves et dûment justifiées motivant la demande. Elle doit, de plus, être accompagnée, notamment, de la liste des procédures d'exécution, cessions de rémunération et mesures d'expulsion relatives au débiteur, établie par la commission au moyen des documents dont elle dispose, afin que le juge chargé des saisies immobilières ait une vision précise de la situation du débiteur.

Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié à la commission, au débiteur, au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits. Il n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition (art. L.331-3-1 et R.331-11-2). Le juge de la saisie immobilière peut utilement prévoir, puisqu'il ne peut pas connaître l'évolution du dossier de surendettement, une date d'audience « relais » avec un report *sine die* de la vente.

En revanche, lorsqu'aucune date d'adjudication n'a encore été fixée, la procédure de saisie immobilière est automatiquement suspendue. Dans l'hypothèse où la vente serait toutefois ordonnée après que la décision de recevabilité a été rendue, il reste possible de faire appel de cette décision ordonnant la vente.

1.4 Conséquences du recours contre la décision de recevabilité sur la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution

Le décret n°2011-741 du 28 juin 2011 est venu préciser que les effets de la décision de recevabilité sont maintenus en cas de recours contre celle-ci (art. L.331-10-1). Ainsi, pendant l'examen de ce recours, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution perdurent, dans la limite de la durée maximale d'un an fixée par l'article L.331-3-1.

2 - Suspension et interdiction des procédures d'exécution et cessions de rémunération avant la décision statuant sur la recevabilité

2.1 Saisine du juge

Aux termes de l'article L.331-5, à la demande du débiteur, la commission peut saisir le juge, avant la décision statuant sur la recevabilité, aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci, à condition que ces procédures et cessions de rémunération ne portent pas sur des dettes alimentaires.

Ici encore, lorsque la demande de suspension porte sur une saisie immobilière, le juge chargé du surendettement est compétent pour statuer seulement si aucune date d'adjudication n'a été fixée. En revanche, dès lors qu'une date d'adjudication a été fixée, seul le juge chargé des saisies immobilières est compétent pour ordonner un report de la date d'adjudication, s'il existe des causes graves et dûment justifiées. Les dispositions de l'article R. 331-11-2 sont applicables.

Cette saisine doit être effectuée par lettre simple signée du président de la commission (art. R.331-9-1). En cas d'urgence, elle peut intervenir à l'initiative de ce dernier, de son délégué ou du représentant local de la Banque de France, à charge pour celui qui en est l'auteur d'en informer la commission (art. L.331-5).

Afin que le juge soit parfaitement informé de la situation du débiteur, la lettre de saisine de la commission doit désormais être accompagnée de la liste des procédures d'exécution, cessions de rémunération et mesures d'expulsion dont fait l'objet le débiteur. Cette liste, qui ne peut être établie par la commission qu'à partir des informations dont elle a elle-même été destinataire, délimite le champ des mesures dont le juge est saisi aux fins de suspension anticipée. Une copie de l'acte de poursuite fondant la demande adressée au juge est également jointe à la lettre de saisine (art. R.331-11-1).

Le juge statue sur cette demande par ordonnance.

S'il y fait droit, la suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la suspension automatique des procédures d'exécution consécutive à la décision de recevabilité (art. L.331-5). Sa durée et ses conséquences sont celles prévues à l'article L.331-3-1.

La décision est notifiée, par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé :

- aux créanciers poursuivants
- aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire, afin d'assurer l'efficacité de la décision.

Une copie est également transmise par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.

Si le juge rejette la demande de suspension, une copie de la décision est transmise par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur. En revanche, cette décision de rejet n'est pas portée à la connaissance des créanciers concernés. Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 331-11, il s'agit en effet d'éviter que ces créanciers soient informés du dépôt du dossier de surendettement alors qu'aucune décision de recevabilité n'a encore été rendue.

2.2 Recours

La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

En revanche, elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Par ailleurs, elle peut faire l'objet d'un recours en rétractation dans les conditions de l'article R.331-9-2. Il convient de noter que le juge se prononce sur cette demande de rétractation par ordonnance, et non par jugement.

Sa décision est notifiée par le greffe :

- au créancier requérant,
- aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations (dans l'hypothèse où il s'agit d'une saisie des rémunérations ou d'une cession de rémunération),

La notification de l'ordonnance de rétractation est effectuée par lettre simple.

La notification de l'ordonnance de rejet de la demande de rétractation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Une copie de la décision est transmise par le greffe, par lettre simple, à la commission qui en informe le débiteur.

C. Suspension des mesures d'expulsion

1 – Saisine du juge

Aux termes de l'article L.331-3-2, la commission qui déclare le dossier du débiteur recevable peut saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, par lettre simple signée de son président (R.331-9-1 al.1).

Cette suspension des mesures d'expulsion est une innovation de la loi du 1er juillet 2010 qui traduit la volonté du législateur d'accorder une protection particulière au logement du débiteur. Elle s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a exclu de la notion de « procédures d'exécution », pour l'application des dispositions relatives au surendettement, les mesures d'expulsion et a refusé en conséquence d'appliquer la règle de la suspension des procédures d'exécution prévue à l'ancien article L. 331-5 à ces mesures.

Comme en matière de suspension des procédures d'exécution et cessions de rémunération, en cas d'urgence, le juge peut être saisi aux fins de suspension d'une mesure d'expulsion à l'initiative du président de la commission, de son délégué ou du représentant local de la Banque de France. La commission doit alors être informée de cette saisine (art. L. 331-3-2) En outre, dans ce cas seulement, le juge peut être saisi directement par le débiteur par déclaration remise ou adressée à son greffe (art. L. 331-3-2 C'est alors au greffe qu'il revient de transmettre cette

information à la commission en l'invitant, le cas échéant, à lui transmettre le dossier (art. R. 331-9-1 al.2).

Sur ce point, il convient de noter que le juge peut être saisi d'une telle demande même dans l'hypothèse où la décision de recevabilité ferait l'objet d'un recours. La possibilité de demander une suspension des mesures d'expulsion n'est en effet pas remise en cause en cas de recours à l'encontre de la décision de recevabilité puisque l'article R.331-10-1 introduit par le décret n°2011-741 du 28 juin 2011 précise que « *le recours formé à l'encontre de la décision de recevabilité ne suspend pas ses effets prévus à l'article L. 331-3-1* ».

Lorsque le juge est saisi en application de l'article L. 331-3-2, cette saisine doit également être accompagnée d'une liste des procédures d'exécution, cessions de rémunération et mesures d'expulsion relatives au débiteur, établie par la commission au moyen des seuls documents dont elle dispose, cela afin que le juge soit complètement informé de la situation du débiteur.

En outre, une copie du commandement de quitter les lieux doit également être jointe. A défaut, la copie de la décision ordonnant l'expulsion peut être jointe (art. R.331-12 al.1^{er}).

2 – Décision du juge

Compte tenu de l'enjeu, la tenue d'une audience apparaît sans doute ici préférable à une simple demande d'observations faite aux parties.

Le juge se prononce sur la demande de suspension par jugement, immédiatement exécutoire et susceptible d'appel (art. R. 331-12 dern. al.).

Si la situation du débiteur l'exige, il prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion. Toutefois, cette suspension ne peut être ordonnée :

- si la mesure d'expulsion résulte d'un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière,
- dans le cadre d'une saisie immobilière, alors que le débiteur est constitué séquestre du bien, si les circonstances justifient son expulsion pour cause grave (art. 2198 du code civil), par exemple s'il y commet des dégradations.

Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

A cet égard, comme l'article L.331-3-1 alinéa 1^{er}, l'article L.331-3-2 ne mentionne pas que la suspension de la mesure d'expulsion cesse à la date du jugement statuant sur la contestation de mesures imposées ou de la recommandation de mesures prévues aux articles L.331-7-1 et L.331-7-2 ou de rétablissement personnel. Toutefois, ici encore, il paraît opportun de considérer par analogie que cette décision produit les mêmes effets que celles mentionnées à l'article L.331-3-2. Ce qui ne devrait pas être le cas, dans l'hypothèse d'une contestation de recommandation de rétablissement personnel, de la décision de renvoi du dossier à la commission lorsque le délai d'un an n'a pas expiré.

Enfin, il convient de noter que le dépôt d'un dossier de surendettement ne fait pas obstacle à ce que le juge saisi d'une demande tendant à faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et à ordonner l'expulsion du débiteur de son logement statue sur celle-ci.

Le juge peut alors constater l'acquisition de la clause résolutoire, prononcer l'expulsion, accorder des délais de paiement (art.24 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986), une prolongation du délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux (art. 62 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution) ou des délais pour quitter les lieux (art. L. 613-1 et s. du code de la construction et de l'habitation).

Si le dossier est ensuite déclaré recevable, la commission de surendettement pourra utilement saisir le juge chargé du surendettement aux fins de suspension des mesures d'expulsion dès lors que la clause résolutoire aura produit effet et qu'une mesure d'expulsion aura été engagée par le propriétaire.

III – L'état du passif

A. Effet de l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge

Il est désormais prévu que les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté, selon les cas, par la commission ou le juge, ne peuvent produire des intérêts ou générer des pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan (art. L.331-6 al. 5) ou jusqu'à ce que les mesures prévues aux articles L.331-7 et L.331-7-1 soient devenues opposables aux créanciers (art. L.331-7 al. 11 et L.331-7-1 al. 7).

L'objectif du législateur est ici de protéger le débiteur en évitant que ce dernier puisse se voir réclamer, après avoir complètement exécuté le plan, des intérêts « intercalaires » et des pénalités ayant couru entre la date à laquelle l'état du passif a été arrêté et celle de l'établissement du plan.

Pour compléter ce dispositif, l'article R.332-5 prévoit que la commission informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté.

A noter toutefois que si le juge est saisi d'une demande de vérification de créance, la date de l'arrêt de cette créance est celle du jugement statuant sur cette demande.

B. La vérification des créances

Les modalités de saisine du juge aux fins de vérification de créances n'ont pas été modifiées. En revanche, le contenu de cette vérification a été précisé.

Aux termes de l'article L.331-4, celle-ci doit en effet porter sur la validité des titres de créance, sur le montant des sommes réclamées mais aussi sur la validité de la créance concernée. Par cet ajout, le législateur a souhaité conforter la compétence du juge pour vérifier la réalité de la qualité de débiteur de la créance dont le paiement est réclamé, notamment lorsque ce dernier est le conjoint du débiteur principal. De même, le juge peut, sur le fondement de cette disposition, vérifier la capacité du débiteur à conclure le contrat duquel la dette est née.

IV – L'orientation du dossier

A. Orientation initiale du dossier

L'orientation du dossier est une étape fondamentale de la procédure de surendettement. C'est pourquoi la loi du 1^{er} juillet 2010 et son décret d'application y consacrent une place plus significative.

Avec la loi du 1^{er} juillet 2010, l'orientation du dossier repose désormais sur la distinction entre le débiteur qui ne se trouve pas en situation irrémédiablement compromise, et par conséquent à l'égard duquel des mesures de traitement peuvent être mises en œuvre, et celui dont la situation est irrémédiablement compromise, et qui doit alors bénéficier d'un rétablissement personnel.

A cet égard, il peut être utile de préciser que le choix de procéder à un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ne constitue pas, au sens de la loi, une décision d'orientation. Cela ressort clairement de l'article L. 330-1 (art. L. 330-1 al. 2 et al. 3) et est rappelé au premier alinéa de l'article R. 333-1.

L'orientation du dossier, que le législateur s'est efforcé de faire apparaître comme une phase de la procédure mieux identifiée, est désormais règlementée plus précisément.

Ainsi, il est désormais expressément indiqué que la décision d'orientation est susceptible de recours (art. R.333-1). La lettre par laquelle la décision d'orientation est notifiée mentionne d'ailleurs la possibilité de ce recours et en précise les modalités.

Ce recours peut être formé par le débiteur ou les créanciers, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission (art. R.333-1).

Lorsque la commission est destinataire d'un tel recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier au greffe du

juge (art. L.333-1), lequel convoque le débiteur et les créanciers à l'audience ou leur demande de produire leurs observations, en joignant une copie du recours (art. R.331-9-2).

Il appartient au juge saisi d'un tel recours d'indiquer l'orientation à donner au dossier, lequel peut ensuite être retourné à la commission afin que celle-ci établisse les mesures appropriées.

A cet égard, il importe de rappeler ici que l'article L.330-1 lui permet, à cette occasion, de se saisir d'office afin d'ouvrir un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Toutefois, dans la mesure où l'orientation de la procédure relève à titre principal de la compétence de la commission de surendettement, il convient que l'usage de cette faculté soit réservé aux cas dans lesquels le patrimoine du débiteur peut effectivement faire l'objet d'une liquidation judiciaire. En principe, il n'y a donc pas lieu que la clôture de la procédure intervienne dans la même décision.

Le juge statue sur le recours contre la décision d'orientation par jugement immédiatement exécutoire et en dernier ressort (art. R.331-9-2).

Le jugement n'est ainsi pas susceptible d'appel ; il n'est pas plus susceptible de pourvoi en cassation, puisqu'il ne met pas fin à l'instance.

B. Réorientation du dossier en cours d'exécution de plan : la passerelle

L'article L.331-7-3 reprend la possibilité, déjà prévue par l'article L. 331-7-2 ancien, qu'en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées, le débiteur saisisse la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel, si sa situation est devenue irrémédiablement compromise.

La commission doit alors être saisie par lettre simple signée par ce débiteur et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Elle se prononce par une décision motivée qui indique si le débiteur est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise (art. R. 333-3).

Si la commission fait droit à la demande, elle recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisit le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Sa décision emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires, jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, pendant un délai maximum d'un an.

Conformément à l'article R. 333-3, la commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, dans les conditions prévues par l'article R.331-12.

Si la commission ne fait pas droit à la demande de réorientation, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent (art. R.333-3). Le plan ou les recommandations dont l'exécution a été interrompue ne sont donc plus caducs, à l'inverse de ce que prévoyait précédemment l'article L. 331-7-2 ancien.

La décision de la commission est notifiée au débiteur et aux créanciers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. R.333-3).

La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire, afin de rendre effectives les conséquences de cette recommandation ou de cette saisine sur les procédures d'exécution.

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours formé par le débiteur ou les créanciers, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.

En cas de recours, le greffe du juge convoque le débiteur et les créanciers à l'audience ou leur demande de produire leurs observations, en joignant une copie du recours (art. R.331-9-2).

Le juge statue par jugement immédiatement exécutoire et en dernier ressort.

Il peut soit estimer que le débiteur ne se trouve pas en situation irrémédiablement compromise, soit qu'il s'y trouve et en ce cas renvoyer le dossier à la commission pour poursuite de la procédure.

Si le juge estime la situation irrémédiablement compromise, le jugement n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, puisqu'il ne met pas fin à l'instance.

V – Mesures de traitement

A. La capacité de remboursement et le reste à vivre

Les articles L.331-2 et R.334-1 définissent les modalités de fixation de la capacité de remboursement et du reste à vivre.

Celles-ci n'ont pas été modifiées par rapport au droit antérieur.

Toutefois, s'agissant de la capacité de remboursement, les articles L.331-2 et R.334-1 ont été réécrits afin de tenir compte de la suppression du revenu minimum d'insertion (RMI) au profit du revenu de solidarité active (RSA). Seule l'hypothèse de la majoration de 50 % du RMI n'a pas été maintenue à l'article R.334-1 dans la mesure où la simple référence au RSA « applicable au foyer du débiteur » permet déjà de tenir compte de la composition de la famille.

Par ailleurs, s'agissant de la part de ressources réservée par priorité au débiteur au regard de sa situation propre, la liste, non exhaustive, des dépenses courantes du ménage devant être prises en compte afin de déterminer cette part de ressources a été complétée d'une référence aux frais de garde, aux frais de déplacement professionnels ainsi qu'aux frais de santé, qui, en pratique, pouvaient déjà être prises en compte en application des textes antérieurs.

Il est précisé que les conditions de prise en compte et d'appréciation par les commissions de surendettement de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, permettant de fixer la part de ressources à réserver par priorité au débiteur, doivent être déterminées par leur règlement intérieur.

L'article R.334-1 fixe néanmoins les principes généraux applicables. Ainsi, il prévoit que le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par les commissions, soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction d'un barème fixé par leur règlement intérieur et prenant en compte la composition de la famille. Les règlements intérieurs précisent les conditions et les modalités de prise en compte de ces dépenses pour leur montant réel ou selon le barème. Lorsque les commissions prennent en compte des dépenses courantes du ménage pour leur montant réel, il est précisé que celles-ci peuvent demander au débiteur d'en fournir des justificatifs. Si le débiteur ne les fournit pas, les dépenses concernées sont appréciées selon le barème de la commission.

Ces conditions de prise en compte et d'appréciation des dépenses courantes du ménage ne s'imposent pas au juge. Elles peuvent toutefois lui fournir une aide dans sa compréhension du dossier tel qu'il lui est présenté par la commission, voire pour fonder sa propre appréciation. A cet égard, l'article R.331-7-2 dispose que les règlements intérieurs des commissions peuvent être consultés sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/>).

B. Le plan conventionnel

La seule modification relative aux plans conventionnels concerne leur durée maximale désormais fixée à 8 ans, au lieu de 10 ans. Cette durée inclut, comme auparavant, les cas de révision ou de renouvellement de plan. Peuvent en revanche toujours excéder ce délai les mesures du plan qui concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale, si le plan permet d'éviter la cession du bien (art. L.331-6).

La date d'entrée en application du plan conventionnel a également été précisée. Ainsi, aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 334-2, celui-ci entre en application à la date fixée par la commission ou, au plus tard, le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de

ce plan.

C. Les mesures de traitement ordinaires : mesures imposées et mesures recommandées

1 – Procédure au terme de laquelle la commission décide de mesures de traitement ordinaires

La procédure au terme de laquelle la commission décide de mesures de traitement ordinaire n'a pas été modifiée (art. R.334-4). Une seule précision a été apportée : le délai dans lequel les créanciers doivent présenter leurs observations lorsque le débiteur demande à bénéficier de mesures imposées ou recommandées est désormais fixé à 15 jours (art. R.334-5).

De même, la procédure applicable à l'expiration d'un moratoire n'a pas été modifiée (art. R.334-6).

2 - Les mesures ordinaires : mesures imposées et mesures recommandées

2.1 Contenu et combinaisons possibles

Le départ entre mesures imposées et mesures recommandées se fait en fonction de leur contenu.

Aux termes de l'article L.331-7, la commission peut imposer les mesures suivantes :

- rééchelonnement du paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles,
- imputation des paiements, d'abord sur le capital,
- réduction du taux d'intérêt des sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées, éventuellement à un taux inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée si la situation du débiteur l'exige,
- suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée maximale de deux ans.

Aux termes de l'article L. 331-7-1, elle peut recommander les mesures suivantes :

- en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, ou en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités, ont été arrêtées d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.
- l'effacement partiel des créances. A noter que la situation d'insolvabilité du débiteur ne se trouvant pas en situation irrémédiablement compromise n'a plus à être caractérisée pour accorder au débiteur un effacement partiel de ses dettes.

Par ailleurs, l'article L. 331-7-2 permet de subordonner le bénéfice des mesures prévues aux articles L.331-7 et L.331-7-1 à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Il résulte des articles L.331-7-1 et L.331-7-2 qu'il est possible de combiner ces mesures ainsi :

- rééchelonnement du paiement des dettes + imputation des paiements d'abord sur le capital + réduction du taux d'intérêt + subordination des mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette par le débiteur ;
- réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers avec rééchelonnement du paiement des dettes + une ou plusieurs des autres mesures ci-dessus.

Par ailleurs, l'effacement partiel des créances doit obligatoirement être combiné avec les mesures de l'article L.331-7 à savoir le rééchelonnement du paiement des dettes, l'imputation des paiements d'abord sur le capital et la réduction du taux d'intérêt (art. L. 331-7-1). A ces mesures peut s'ajouter la subordination des mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette (art. L.331-7-2).

2.2 Suspension de l'exigibilité des créances

La suspension de l'exigibilité des créances (moratoire) ne peut quant à elle pas se combiner avec les autres mesures, en raison de son objet même. S'agissant d'une mesure prévue à l'article L.331-7-1, elle peut toutefois être accompagnée de l'obligation d'accomplir l'un des actes prévus à l'article L.331-7-2.

A l'expiration de cette suspension, les mesures prévues aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, le cas échéant combinées comme indiqué ci-dessus, peuvent être adoptées.

En revanche, il résulte expressément du sixième alinéa de l'article L. 331-7 qu'une nouvelle suspension ne peut être accordée. Par conséquent, si la situation du débiteur le justifie à l'expiration de la période de suspension, la commission peut recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

3 - Durée des plans

Les plans, composés de mesures imposées ou recommandées ou de mesures imposées et recommandées ne peuvent excéder 8 ans, contre 10 ans antérieurement (art. L. 331-7 al. 8).

Cependant, la durée maximale des mesures peut être dépassée si elles concernent le remboursement de prêts contractés lors de l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et permettent d'éviter la cession de ce bien (art. L. 331-7 al. 8). De même, les mesures de report ou de rééchelonnement peuvent toujours excéder cette durée pour atteindre, en cas de déchéance du terme d'un emprunt, la moitié de la durée de remboursement qui restait à courir avant la déchéance (art. L. 331-7 al 2).

La durée maximale de 8 ans s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des mesures dont le débiteur a bénéficié, y compris un éventuel moratoire, même si celui-ci a été mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la réforme, puisque la suspension de l'exigibilité des créances entre dans la catégorie des mesures imposées dont la durée est limitée à 8 ans (art. L.331-7).

4 – Application des mesures imposées et recommandées

Les mesures imposées s'imposent au débiteur et aux créanciers sans autre formalisme, dès lors qu'elles ne sont l'objet d'aucune contestation (art. L.331-7 al. 10). Ainsi, l'information des parties prévue par l'article R.334-8 a pour seul objet d'en faciliter la mise en œuvre.

Toutefois, si ces mesures sont combinées avec des mesures recommandées, l'ensemble des mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation des mesures recommandées par le juge (art. L.331-7 al. 10).

Les mesures recommandées sont soumises à l'homologation du juge (art. L.332-1) qui se prononce après en avoir vérifié la régularité, ou la régularité et le bien-fondé s'il s'agit d'un effacement partiel (art. L.332-1 et art. R.334-11). Si un effacement partiel a été recommandé, le juge n'a plus à vérifier que le débiteur se trouve dans une situation d'insolvabilité sans pour autant se trouver en situation irrémédiablement compromise.

L'ordonnance par laquelle le juge homologue les mesures recommandées est immédiatement exécutoire et rendue en dernier ressort. Y sont annexées les mesures recommandées (art. R.334-11 al. 1 et R.334-12 al. 1). Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance que de parties et les envoie à la commission, avec les pièces transmises, à charge pour cette dernière de les adresser à chaque partie.

En cas de rejet de la demande d'homologation au motif de l'illégalité des mesures ou de l'irrégularité de la procédure ou parce que ces mesures sont infondées, le greffe informe les parties par lettre simple et adresse copie de la décision à la commission avec les pièces transmises (art. R.334-12 al. 2 et 3).

5 – Contestation des mesures de traitement ordinaires

Les mesures de traitement ordinaires peuvent être contestées par le débiteur ou les créanciers, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification (art. L.332-2), par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de contestation de mesures imposées, au secrétariat de la commission⁴,
- en cas de contestation de mesures recommandées, au greffe du juge (art. R.334-7 al. 3).

Lorsque la commission est destinataire d'une contestation de mesures imposées, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du juge (art. R.334-9).

Si le juge est saisi d'une contestation de mesures recommandées, son greffe en informe la commission et l'invite à lui transmettre le dossier (art. R.334-13).

Le greffe convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de l'audience (art. R.334-16). La convocation à l'audience est dans ce cas obligatoire et il ne peut donc être procédé par voie de demande d'observations. Elle est accompagnée d'une copie de la contestation (art. R.331-9-2).

Le juge statue par jugement immédiatement exécutoire (art. R.331-9-2) susceptible d'appel (art. R.334-17).

Lorsque le plan est composé de mesures imposées et de mesures recommandées et que seules certaines de ces mesures sont contestées, le juge statue sur l'ensemble des mesures (art. L.332-2 al. 1), afin d'en assurer la cohérence.

Il prend tout ou partie des mesures imposées ou recommandées (art. L.332-3). Il peut même, si la situation le justifie, décider de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.330-1 al. 6).

D. Les procédures de rétablissement personnel

La situation irrémédiablement compromise du débiteur reste le critère permettant d'orienter le dossier vers une procédure de rétablissement personnel. Toutefois, la loi du 1er juillet 2010 a institué la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en vue de favoriser un traitement plus rapide des dossiers lorsqu'aucune liquidation du patrimoine du débiteur n'a vocation à être menée.

1 – La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Lorsque la composition du patrimoine du débiteur ne permet pas de procéder à une liquidation de ses biens, ne serait-ce qu'en partie, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 330-1 1^o) et le juge n'intervient que pour homologuer cette recommandation ou en cas de contestation.

1.1 L'ordonnance statuant sur la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, elle transmet cette recommandation, accompagnée du dossier, au juge (art. R.334-20).

S'il n'a été saisi d'aucune contestation à l'encontre de cette recommandation, le juge lui confère force exécutoire, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé (art. L.332-5 al. 1 et R.334-21).

Le contrôle du bien-fondé exige la vérification :

- de l'existence d'une situation irrémédiablement compromise,
- du fait que le débiteur possède seulement des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou un actif constitué seulement de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Le juge statue par ordonnance (art. R.334-22 al. 1), immédiatement exécutoire, rendue en dernier ressort et à laquelle est annexée la recommandation (art. R.334-22 al. 2).

Un avis de cette ordonnance est adressé par le greffe pour publication au BODACC dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'ordonnance (art. R.334-23). Les modèles d'avis ont été fixés par l'arrêté du 24 décembre

⁴ En effet, le juge n'ayant pas à connaître des mesures imposées en l'absence de recours ou si celles-ci ne sont pas combinées avec des mesures recommandées, il importe que la commission soit prioritairement informée d'un tel recours.

2010 fixant les modèles des avis à publier au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales en application du décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010.

Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice. Toutefois, le juge peut mettre à la charge du débiteur une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé (art. R.334-23 al. 5).

Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance que de parties et les envoie à la commission, avec les pièces transmises, à charge pour cette dernière de les adresser à chaque partie. En revanche, en cas de rejet de la demande d'homologation, le greffe informe les parties par lettre simple et adresse copie de la décision à la commission avec le dossier (art. R.334-22 al. 3 et 4).

1.2 Effets du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge entraîne l'effacement de toutes les dettes⁵ non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles visées à l'article L.333-1 (dettes alimentaires, réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale), à l'article L.333-1-2 (dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L.514-1 du code monétaire et financier) et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

Il entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société (art. L.332-5 al. 2).

1.3 Tierce opposition

Il résulte des deux premiers alinéas de l'article L.332-5 que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'extinction de toutes les créances nées antérieurement à la recommandation (à l'exception de celles dont l'effacement est expressément écarté), ce qui inclut en principe les créances dont les titulaires n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission.

C'est pourquoi le troisième alinéa de l'article L.332-5 prévoit la possibilité pour ces créanciers, oubliés de la procédure, de former tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation dans les deux mois de sa publicité.

La procédure de tierce opposition n'est régie par aucun texte spécifique du code de la consommation, se sorte qu'il convient de se reporter aux articles R.331-9-1 et R.331-9-2 qui définissent de manière générale la procédure applicable devant le juge du surendettement et le cas échéant, aux articles 582 et suivants du code de procédure civile.

La tierce opposition a en principe pour effet de rendre la décision qui en est l'objet inopposable au demandeur à l'opposition, tout en maintenant ces effets entre les parties initiales, sauf si cette décision comporte des dispositions indivisibles. Tel est précisément le cas de l'ordonnance donnant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel. En effet, l'objectif de la procédure de surendettement est de parvenir à un traitement globalisé de la situation du débiteur auquel aucun des créanciers ne peut en principe se soustraire.

En application de l'article 584 du code de procédure civile, il convient donc de considérer que la tierce opposition doit faire l'objet d'un débat contradictoire avec tous les créanciers, soit à une audience, soit par la production d'observations. S'agissant d'une instance nouvelle, le débiteur et les autres créanciers y ont la qualité de défendeurs.

La décision rendue à l'issue de ce débat est un jugement.

1.4 Contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire peut être contestée par le débiteur ou les créanciers, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification (art. L.332-5-1), par déclaration

⁵ Entendues comme obligation à la dette de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le montant des dettes concernées

remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du juge (art. R.334-19).

Le greffe convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de l'audience de contestation (art. R.334-25) en joignant une copie de la contestation (art. R.331-9-2).

Le juge statue par jugement immédiatement exécutoire (art. R. 331-9-2) et susceptible d'appel (art. R.334-26).

En cas de contestation, trois issues sont possibles :

- Si le juge constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article L. 330-1, il prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5-1 al. 3).

Un avis de ce jugement est adressé par le greffe pour publication au BODACC dans un délai de quinze jours à compter de la date du jugement (art. R.334-27).

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ainsi prononcé emporte les mêmes effets que celui homologué à savoir :

- l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ainsi que l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société,

- l'extinction des créances dont les titulaires n'auraient pas été avisés s'ils ne forment pas tierce opposition à l'encontre du jugement dans les deux mois de la publicité. Les créances visées sont en revanche ici celles nées antérieurement au jugement.

- Si le juge constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article L.330-1, il ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-5-1 al. 4). L'accord du débiteur est donné verbalement ; il en est pris note par le greffe (art. R.334-29). La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est ensuite régie par les dispositions relatives à cette procédure.
- Enfin, si le juge constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission (art. L. 332-5-1 al. 5).

2 – La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

2.1 L'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est ouverte lorsque le débiteur, en situation irrémédiablement compromise, possède des biens permettant d'envisager leur liquidation afin de régler les créanciers, ne serait-ce qu'en partie (art. L.330-1 al. 3 et al. 5).

Elle peut l'être :

- sur saisine du juge par la commission aux fins d'ouverture de la procédure, après instruction du dossier (art. L.331-3 III) ou suite à un moratoire (art. L.331-7 al. 6),
- d'office par le juge, à l'occasion d'une vérification de créances (art. L.330-1 al. 6),
- d'office par le juge, à l'occasion d'un recours sur l'orientation du dossier (art. L.330-1 al. 6 et R.333-3),
- d'office par le juge, à l'occasion d'une contestation portant sur les mesures imposées ou recommandées (art. L.330-1 al. 6),
- d'office par le juge, à l'occasion d'une contestation portant sur la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5-1 al. 4).

En revanche, le débiteur ne peut plus désormais saisir directement le juge d'une demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse de l'ouverture sur saisine de la commission, celle-ci doit, comme antérieurement, recueillir préalablement l'accord du débiteur avant de saisir le juge (art. L.331-3 III et art. R.334-28). Une fois cet accord obtenu, elle transmet le dossier au juge et informe les parties de cette saisine (art. R.334-30).

Le greffe convoque le débiteur et les créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur, un mois au moins avant la date de l'audience d'ouverture (art. R.334-31). La convocation à l'audience est obligatoire ; il ne peut ici être procédé par voie de demande d'observations.

Dans l'hypothèse de l'ouverture de la procédure d'office par le juge, l'accord du débiteur doit, également être obtenu, oralement ; il en est pris note par le greffe (art. R.334-29).

Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (et peut éventuellement la clôturer par un même jugement – art. L.332-6-1) et peut désigner un mandataire (art. L. 332-6 al. 3) afin que celui-ci dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif (art. L. 332-7).

S'il rejette la demande au motif, soit que le débiteur est de mauvaise foi ou n'est pas en situation de surendettement, soit que le débiteur n'est pas en situation irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

2.2 Recours contre la décision statuant sur l'ouverture du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Le juge statue par jugement, immédiatement exécutoire et rendu en dernier ressort.

Si la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est ouverte, ce jugement ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Il en va de même si la demande d'ouverture de la procédure est rejetée au motif que le débiteur n'est pas en situation irrémédiablement compromise. En effet, dans ces deux cas, le jugement ne met pas fin à l'instance.

En revanche, si la demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est rejetée au motif de la mauvaise foi du débiteur ou de l'absence de surendettement, le jugement sera susceptible d'un pourvoi en cassation.

2.3 Publicité du jugement d'ouverture du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Comme antérieurement, un avis du jugement est adressé pour publication au BODACC afin que les créanciers produisent leurs créances.

Si un mandataire a été désigné, il lui appartient de procéder à cette publicité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du jugement. Si aucun mandataire n'a été désigné, le greffe procède à cette publicité dans les 15 jours à compter de la date du jugement (art. L.332-7 et R.334-34). Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice ; ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente des biens liquidés et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen d'une contribution dont le juge fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé (art. R.334-34).

Le dispositif du jugement doit, comme antérieurement, indiquer l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai de deux mois (art. R.334-36) dans lequel cette déclaration doit être réalisée (art. R.334-33).

2.4 Effets du jugement d'ouverture du rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière ainsi que de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil.

Le dispositif du jugement d'ouverture rappelle ces effets (art. R.334-33).

A compter de ce jugement, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge (art. L.332-7). L'article R.334-35 précise désormais que le juge saisi par le débiteur d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens statue par ordonnance. Celle-ci est immédiatement exécutoire et rendue en dernier ressort.

2.5 La déclaration et l'arrêté des créances

Les règles antérieures relatives à la déclaration et à l'arrêté des créances n'ont, pour l'essentiel, pas été modifiées.

Le délai dans lequel le mandataire désigné doit dresser le bilan économique et social du débiteur a toutefois été fixé à six mois (art. R.334-39) afin d'éviter que le mandataire ait achevé le bilan économique et social et/ou que le juge ait déjà clôturé la procédure de rétablissement personnel alors qu'un créancier serait encore en mesure de bénéficier d'un relevé de forclusion (lequel peut être accordé dans les six mois de la publicité du jugement d'ouverture).

Une fois les créances déclarées et, éventuellement, le bilan économique et social du débiteur dressé, le juge arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations. Il prononce alors soit la liquidation des biens du débiteur, soit la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, ou établit un plan le cas échéant sur proposition du mandataire (art. R. 334-40). A cet égard, l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif à la rémunération des mandataires et liquidateurs en matière de rétablissement personnel (publié au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des Libertés du 31 octobre 2011 et accessible par le lien suivant : <http://www.textes.justice.gouv.fr/bulletin-officiel-10085/bulletin-officiel-n-2011-10-du-31-octobre-2011-22921.html>) précise désormais que la rémunération prévue en faveur du mandataire est due seulement si le plan de redressement établi par le juge correspond à celui proposé par le mandataire.

Les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture qui n'ont pas été déclarées dans le délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture ou pour lesquelles le créancier concerné n'a pas obtenu de relevé de forclusion sont éteintes (art. L. 332-7).

2.6 La liquidation des biens du débiteur

Les dispositions relatives à la liquidation des biens du débiteur ont été actualisées et précisées.

Comme antérieurement, le juge ordonne la liquidation des biens du débiteur, et nomme pour ce faire un liquidateur, par jugement immédiatement exécutoire (art. R.331-9-2) susceptible d'appel (art. R. 334-40).

Le liquidateur peut soit décider de vendre les biens à l'amiable, soit organiser une vente forcée (art. L.332-8 al. 3).

S'il décide de vendre des biens à l'amiable, plusieurs précisions ont été apportées.

Dans l'hypothèse où le liquidateur souhaite vendre de gré à gré un bien mobilier, il peut agir sans intervention particulière du juge, à moins que ce bien n'ait été rendu indisponible par une procédure d'exécution. Dans ce cas, le liquidateur ne peut le vendre qu'après avoir obtenu une autorisation du juge. Le liquidateur doit pour ce faire justifier que la vente peut être conclue dans des conditions satisfaisantes (art. R.334-42) par exemple en ce qu'elle permet d'obtenir un meilleur prix que celui attendu d'une vente sur adjudication. Le juge statue par ordonnance (art. R.334-42), immédiatement exécutoire et en dernier ressort (art. R.331-9-2).

Dans l'hypothèse où le liquidateur souhaite vendre de gré à gré un bien immobilier, grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, il doit saisir le juge afin que celui-ci détermine le montant minimum du prix de vente. Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de vente et des droits de mutation a pour effet de purger l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur. Une fois la vente effectuée, sur requête de l'acquéreur, le juge constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière, par ordonnance immédiatement exécutoire et rendue en dernier ressort (art. R.331-9-2 et art. R.334-44).

Si le bien immobilier que le liquidateur souhaite vendre a été antérieurement rendu indisponible par une procédure d'exécution, la même procédure que celle décrite ci-dessus pour les biens mobiliers est applicable (art. R.334-42). L'ordonnance autorisant la vente doit en outre être publiée en marge du commandement publié au service chargé de la publicité foncière (art. R.334-42 al. 2).

Enfin, il est précisé que lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur (art. R.334-45).

Si le liquidateur décide de vendre des biens par adjudication, la vente par adjudication d'un bien immobilier est, comme précédemment, soumise aux dispositions du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble et plus précisément au Titre Ier de ce

décret, à l'exception de ses sections 2 et 4 du chapitre III et des chapitres IV et V.

Les articles R.334-49 à R. 334-60 apportent une grille de lecture permettant d'appliquer ces dispositions à la vente par adjudication d'un bien immobilier dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et procèdent aux adaptations ou apportent les précisions nécessaires pour ce faire. Les dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été maintenues.

Les dispositions relatives à la répartition du produit des actifs ont été adaptées à la nouvelle procédure de distribution issue du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, étant précisé que celles relatives à la répartition du prix de vente des immeubles auxquelles le code de la consommation faisait antérieurement référence avaient été abrogées par le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

La procédure de répartition du produit des ventes de l'ensemble des actifs tant mobiliers qu'immobiliers est exposée aux articles R. 334-61 à R. 334-69.

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les règles applicables à la répartition du prix d'un immeuble vendu par adjudication restent celles applicables dans ces départements hors procédure de rétablissement personnel, soit celles ressortant des dispositions du chapitre IV du Titre V de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des dispositions faisant référence à la production des créances (art. R. 334-70).

2.7 La clôture de la procédure de rétablissement personnel

La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire peut être clôturée :

- soit pour insuffisance d'actif par le même jugement que celui ordonnant l'ouverture de la procédure (art. L. 332-6-1),
- soit pour insuffisance d'actif après que les créances aient été déclarées et, éventuellement, que le mandataire ait remis au juge le bilan économique et social du débiteur (art. R. 334-40),
- soit après liquidation des biens du débiteur (art. L. 332-9).

2.7.1 L'ouverture-clôture pour insuffisance d'actif

Aux termes de l'article L.332-6-1, le juge peut, comme antérieurement, ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement lorsqu'à l'audience d'ouverture il constate que la liquidation des biens du débiteur n'est pas envisageable (ie que le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale).

En dépit de la création du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le maintien de cette possibilité trouve son utilité lorsque la commission a saisi le juge aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel alors qu'une liquidation des biens du débiteur n'est pas envisageable.

Le juge se prononce par jugement, immédiatement exécutoire. S'agissant d'un jugement de clôture, cette décision est susceptible d'appel (art. R.334-73).

Les modalités de publicité de la décision sont désormais clairement indiquées. Un avis du jugement doit être adressé pour publication au BODACC par le greffe dans un délai de 15 jours à compter de la date du jugement. Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice ; une contribution peut être mise à la charge du débiteur par le juge, contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé (art. R. 334-72).

Les effets du jugement d'ouverture-clôture sont en partie liés à cette publicité et restent, globalement, les mêmes qu'antérieurement à savoir :

- L'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ainsi que

l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société (art. L.332-9 al. 2). Les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre de condamnations pénales, les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (art. L. 333-1), les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (art. L. 333-1-2) ne peuvent elles non plus pas faire l'objet d'un tel effacement.

- L'extinction des créances nées antérieurement au jugement dont les titulaires n'ont pas été convoqués à l'audience d'ouverture et n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement.

2.7.2 La clôture pour insuffisance d'actif

Dès lors qu'à l'audience consécutive aux déclarations de créances et, éventuellement, à la remise par le mandataire du bilan économique et social, le juge estime qu'une liquidation judiciaire n'est pas envisageable (ie le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale), il peut, comme antérieurement, prononcer la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif (art. R.334-40).

Le juge se prononce par jugement, immédiatement exécutoire susceptible d'appel (art. R.334-72 et art. R. 334-40). Les effets de ce jugement sont les mêmes que ceux du jugement d'ouverture-clôture.

2.7.3 La clôture à la suite de la liquidation des biens du débiteur

A l'issue de la liquidation des biens du débiteur, le juge prononce la clôture de la procédure.

Comme antérieurement cette clôture est prononcée pour extinction du passif si l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers.

Elle est prononcée pour insuffisance d'actif si celui-ci n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers ou lorsque le débiteur ne possède plus rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou lorsque l'actif subsistant n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale (art. L.332-9).

Le juge se prononce par jugement, immédiatement exécutoire susceptible d'appel (art. 334-72).

Les effets du jugement de clôture sont les mêmes que ceux du jugement d'ouverture-clôture et de clôture pour insuffisance d'actif.

2.8 Le plan

Aux termes de l'article L.332-10, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures des articles L.331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2. Ce plan ne peut excéder une durée de huit ans.

Le juge se prononce par jugement, immédiatement exécutoire (art. R. 331-9-2). Il est désormais expressément précisé que ce jugement est susceptible d'appel (art. R. 334-74).

Par ailleurs, les conditions de la résolution du plan en cas d'inexécution ont également été précisées.

Ainsi, le juge peut se saisir d'office ou être saisi directement de cette demande de résolution du plan par le débiteur ou les créanciers (art. R.331-9-1 al.2).

A noter que le juge statue désormais par jugement, immédiatement exécutoire et susceptible d'appel, et non plus par ordonnance compte tenu des conséquences importantes que peut avoir une telle décision (art. R. 331-9-2 et R.334-75).

liquidation judiciaire

3.1 La régularisation des incidents de paiement

Il est désormais prévu à l'article L.332-11 que l'effacement des dettes consécutif à un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire vaut régularisation des incidents de paiement au sens de l'article L.131-73 du code monétaire et financier.

L'article R. 334-76 en tire les conséquences et prévoit les modalités de mise en œuvre de cette régularisation.

3.2 Le renvoi du dossier par le juge à la commission

Les dispositions relatives au renvoi du dossier à la commission, lorsque le juge estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, n'ont pas été modifiées. Il est seulement précisé que, le cas échéant, le mandataire et le liquidateur sont dessaisis des missions qui leur ont été confiées (art. R.334-77).

VI - Nouvelles dispositions communes

A. La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement

Les cas de déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement n'ont pas été modifiés (art. L.333-2). Est toujours déchu du bénéfice de ces dispositions, toute personne qui a :

- sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts,
- détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens,
- sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L.331-7 ou de l'article L.331-7-1.

En revanche, la procédure relative à cette déchéance a été précisée (art. L.333-2 al. 5). Il est désormais indiqué que la déchéance est prononcée soit par la commission, soit par le juge à l'occasion des recours exercés devant lui ou dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Si la déchéance est prononcée par la commission, sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers (art. R.335-1). Elle peut faire l'objet d'un recours (art. L.333-2) dans un délai de quinze jours à compter de sa notification par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission (art. R.335-1). La commission transmet ce recours avec le dossier au greffe du juge (art. R.335-1). Celui-ci se prononce par jugement, immédiatement exécutoire (art. R.331-9-2) et susceptible d'appel (art. R.335-2).

B. L'annulation des actes ou des paiements effectués en violation des articles L.331-3, L.331-3-1, L.331-6, L.331-7, L.331-7-1 et L.331-7-3

La loi du 1er juillet 2010 a introduit la possibilité de sanctionner la conclusion d'actes ou les paiements effectués en contravention des interdictions posées ou des mesures de traitement (art. L. 333-2-1).

Ces dispositions ont vocation à sanctionner le non respect de l'interdiction faite au débiteur, dont le dossier est déclaré recevable, en contrepartie de la suspension et de l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens ainsi que des cessions de rémunération consenties par lui, de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ainsi que relativement à l'interdiction de prendre toute garantie ou sûreté (art. L. 331-3-1 al. 2).

Le paiement qu'un débiteur aurait ainsi effectué sous la pression de son créancier ou dans l'ignorance de ce que

le paiement réclamé comprenait une créance antérieure à la suspension ou à l'interdiction peut être annulé.

La demande d'annulation de tels actes ou paiements peut être présentée par la commission, dans le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement, au juge chargé du surendettement.

Le juge statue par jugement, immédiatement exécutoire (art. R.331-9-2) et susceptible d'appel (art.R. 335-3).

Il est précisé au second alinéa de l'article L.333-2-1 que l'établissement de crédit qui tient le compte du déposant, conformément à ses devoirs de non-immixtion et de diligence, ne peut, en raison de cette seule qualité de teneur de compte, voir sa responsabilité engagée du fait des paiements effectués par le débiteur non dessaisi, en violation de l'interdiction mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.331-3-1.

Cette hypothèse peut par exemple concerner les cas dans lesquels le paiement aurait été effectué par le biais d'un prélèvement automatique.

VII – Règles relatives au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels (FICP)

Comme antérieurement, il appartient à la commission d'informer la Banque de France aux fins d'inscription du débiteur au fichier dès qu'elle est saisie par celui-ci. Le greffe du juge doit faire de même lorsque, sur recours de l'intéressé en application du VI de l'article L.331-3, la situation de surendettement du débiteur est reconnue ou lorsque ce dernier a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L.332-9 ou de l'article L. 332-5 (art. L. 333-4 III).

Le fichier recense également, comme antérieurement, les mesures du plan conventionnel de redressement.

Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission.

Les règles relatives à la durée d'inscription de ces informations ont été modifiées.

L'inscription est conservée pendant la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder huit ans, contre dix auparavant. Toutefois, désormais, si ces mesures sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la signature du plan conventionnel.

Le fichier recense également les mesures des plans de redressement composés de mesures imposées et recommandées.

Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission ou le greffe du juge lorsqu'elles sont soumises à son homologation.

L'inscription est conservée pendant la durée d'exécution des mesures, sans pouvoir désormais excéder huit ans, contre dix auparavant. Toutefois, comme pour les plans conventionnels, si ces mesures ont été exécutées sans incident pendant cinq années suivant la date de la décision de la commission qui a imposé les mesures ou la date à laquelle les mesures ont acquis force exécutoire, les informations mentionnées au FICP sont radiées.

Par ailleurs, il est désormais précisé que lorsqu'une même personne bénéficie successivement d'un plan conventionnel et de mesures imposées ou recommandées, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures, sans pouvoir excéder huit ans.

Enfin, le fichier recense les personnes bénéficiant d'une procédure de rétablissement personnel pendant cinq ans à compter de la date de l'homologation ou de la clôture de la procédure, contre huit ans antérieurement.

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers précise les modalités de fonctionnement de ce fichier. Il est accessible sur le site Legifrance par le lien suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101030&numTexte=22&pageDebut=19545&pageFin=19548

VIII – Dispositions particulières au traitement de la situation de surendettement d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

La loi n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a créé cette nouvelle forme d'exercice d'activité professionnelle qui permet de protéger, en l'isolant, le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif et celles des règles relatives au traitement du surendettement un nouveau Chapitre III bis a été inséré dans le code de la consommation (article L.333-7) par l'ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Il en résulte que le professionnel exerçant son activité en EIRL peut bénéficier de la procédure de surendettement lorsque ce surendettement résulte de dettes uniquement non professionnelles. Dans ce cas, seul son patrimoine non affecté fait l'objet de la procédure de surendettement.

Par ailleurs, en cas d'ouverture d'une procédure collective sur le patrimoine affecté à l'EIRL, l'article L.333-7 organise l'information de la commission de surendettement quant à cette procédure. Ainsi, lorsqu'une procédure de surendettement est engagée devant la commission à la demande d'un débiteur exerçant en EIRL, celui-ci doit indiquer, lors du dépôt de son dossier, s'il bénéficie d'une procédure instituée par les Titres II à IV du Livre VI du code de commerce et auprès de quelle juridiction.

De même lorsqu'une telle procédure collective est ouverte au bénéfice du débiteur après le dépôt du dossier de surendettement et avant, selon les cas, l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, la décision imposant les mesures prévues par l'article L.331-7, l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L.331-7-1, L.331-7-2 et L.332-5 ou le jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, le débiteur doit en informer la commission de surendettement et lui indiquer auprès de quelle juridiction cette procédure est ouverte.

IX – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions relatives au traitement du surendettement issues de la loi du 1^{er} juillet 2010 et de son décret d'application du 29 octobre 2010 sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

Pour mémoire, des dispositions transitoires ont été prévues pour le traitement des dossiers en cours à cette date (art. 61 IV de la loi du 1^{er} juillet 2010 et art. 14 I du décret du 29 octobre 2010).

Ainsi, les nouvelles dispositions se sont appliquées immédiatement sauf lorsqu'au 1^{er} novembre 2010 :

- le juge avait été saisi par la commission aux fins d'homologuer des mesures recommandées,
- était saisi d'une contestation⁶,
- avait été saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel.

Dans ces trois cas, les anciennes dispositions sont demeurées applicables après le 1^{er} novembre 2010.

Il en résulte qu'un dossier renvoyé à la commission de surendettement par le juge après le 1^{er} novembre 2010 doit être poursuivi en faisant application des nouvelles dispositions.

S'agissant des appels et pourvois, le IV de l'article 61 de la loi du 1^{er} juillet 2010 et l'article 14 du décret du 29 octobre 2010 prévoient que ceux-ci sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

Enfin, il est rappelé que le décret n°2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au tribunal d'instance a organisé les modalités de ce transfert en ce qui concerne le traitement des dossiers en cours au 1^{er} septembre 2011, date butoir d'entrée en vigueur du transfert prévu par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaire.

⁶ Le terme de « *contestations* » s'entend ici seulement des contestations de mesures recommandées.

Ainsi, afin de permettre aux juridictions de résorber au maximum leur stock avant d'opérer le transfert, le décret prévoit une période transitoire de six mois, soit jusqu'au 29 février 2012, pendant laquelle les juges de l'exécution continueront de traiter leurs dossiers en cours, à l'issue de laquelle le transfert sera total.

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Laurent VALLEE

Annexe 1

Nouvelles dispositions législatives

Titre III : Traitement des situations de surendettement

Article L330-1

La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles L. 331-6, L. 331-7, L.331-7-1 et L.331-7-2.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions du présent titre :

1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°.

À l'occasion des recours exercés devant le juge du tribunal d'instance pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4, L. 331-7 et L. 332-2, le juge du tribunal d'instance peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le juge du tribunal d'instance connaît de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

Chapitre Ier : De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

Article L331-1

Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.

Elle comprend le représentant de l'État dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président. Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un délégué selon des modalités fixées par décret.

La commission comprend également :

1° Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;

2° Deux personnes, désignées par le représentant de l'État dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ;

3° Deux personnes, désignées par le représentant de l'État dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans

le domaine juridique.

Les membres de la commission mentionnés au 1°, 2° et 3° peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public.

Article L331-2

La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article L. 330-1.

Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission sont précisées par voie réglementaire. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, dans les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou les recommandations prévues à l'article L. 331-7-1.

Article L331-3

I. - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur, qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.

En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.

II. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.

Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.

Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. À défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de

l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.

III. – Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

IV. – Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le juge du tribunal d'instance.

Article L331-3-1

La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisie à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.

Le débiteur peut toutefois saisir le juge du tribunal d'instance afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.

La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement. Le déblocage des aides s'effectue au profit du bailleur.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande.

Article L331-3-2

Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige,

le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière et de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Article L331-4

La commission informe le débiteur de l'état du passif qu'elle a dressé. Le débiteur qui conteste cet état dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge du tribunal d'instance, aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées, en indiquant les créances contestées et les motifs qui justifient sa demande. La commission est tenue de faire droit à cette demande. Passé le délai de vingt jours, le débiteur ne peut plus formuler une telle demande. La commission informe le débiteur de ce délai.

Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le juge du tribunal d'instance aux mêmes fins.

Article L331-5

À la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article L. 331-3, le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier ou du représentant local de la Banque de France. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 331-3-1.

Lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

Article L331-6

La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder huit années. Les mesures du plan peuvent excéder ces délais lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan.

Article L331-7

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :

1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder huit ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.

4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

La durée totale des mesures ne peut excéder huit années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les mesures de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article L. 332-2, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.

Article L331-7-1

La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :

1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article L. 331-7, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.

Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;

2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.

Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.

Article L331-7-2

La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Article L331-7-3

Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-5 ou saisit le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an.

Article L331-8

Les mesures recommandées en application des articles L.331-7-1 et L.331-7-2 et rendues exécutoires par l'application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

Article L331-9

Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application de l'article L.331-7 ou les mesures recommandées en application des articles L.331-7-1 et L.331-7-2 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

Article L331-10

Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

Article L331-11

Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions

prévues à l'article 226-13 du même code. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles prévues à l'article L. 333-4 du présent code, dans les limites fixées à cet article.

Article L331-12

Chaque commission de surendettement des particuliers établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement.

Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier.

Chapitre II : Des compétences du juge du tribunal d'instance en matière de traitement des situations de surendettement

Section 1 : Du contrôle par le juge des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement

Article L332-1

S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1° de l'article L. 331-7-1 et de l'article L. 331-7-2, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2° de l'article L. 331-7-1, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge du tribunal d'instance l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Article L332-2

Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. Lorsque les mesures prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par l'article L. 331-7, le juge saisi d'une contestation doit statuer sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues au présent article et à l'article L. 332-3.

Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

Il peut faire publier un appel aux créanciers.

Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.

Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Article L332-3

Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L.331-7, L.331-7-1 et L.331-7-2. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2. Elle est mentionnée dans la

décision.

Article L332-4

L'effacement d'une créance en application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

Section 2 : De la procédure de rétablissement personnel

Article L332-5

Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge du tribunal d'instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Article L332-5-1

Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article L. 330-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article L. 332-5. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article L. 330-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

Article L332-6

Lorsque le juge est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. Il peut inviter un travailleur social à assister à cette audience. Le juge, après avoir entendu le débiteur s'il se présente et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de sa situation ainsi que sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures

d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière ainsi que de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil.

Le juge du tribunal d'instance peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Article L338-6.1

S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9, le juge peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Article L332-7

Le mandataire ou, à défaut, le juge procède aux mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ; les créances qui n'ont pas été produites dans un délai fixé par ce décret sont éteintes, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion. Le mandataire dresse un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifie les créances et évalue les éléments d'actif et de passif. A compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge.

Article L332-8

Le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus les biens insaisissables énumérés à l'article 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ainsi que les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

Le juge désigne un liquidateur qui peut être le mandataire. Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution. En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Le liquidateur rend compte de sa mission au juge dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L332-9

Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la

procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Article L332-10

A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le juge. Elle ne peut excéder huit ans. En cas d'inexécution du plan, le juge en prononce la résolution.

Article L332-11

Les dettes effacées en application des articles L. 332-5 et L. 332-9 du présent code valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

Article L332-12

A tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission.

Chapitre III : Dispositions communes

Article L333-1

Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

1° Les dettes alimentaires ;

2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

Article L333-1-1

Dans les procédures ouvertes en application du présent titre, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants.

Article L333-1-2

Les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effacées par application des mesures prévues au 2° de l'article L. 331-7-1 et aux articles L. 332-5, L. 332-6-1 et L. 332-9 du présent code. La réalisation des gages par les caisses de crédit municipal ne peut être empêchée ou différée au-delà de la date déterminée dans le contrat de prêt.

Article L333-2

Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :

1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts;

2° Toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1.

La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou par le juge du tribunal d'instance à l'occasion des recours exercés devant lui ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Article L333-2-1

Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles L. 331-3, L. 331-3-1, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-3 peut être annulé par le juge du tribunal d'instance, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.

L'établissement de crédit qui tient le compte du déposant, conformément à ses devoirs de non-immixtion et de diligence, ne peut, en raison de cette seule qualité de teneur de compte, voir sa responsabilité engagée du fait des paiements effectués par le débiteur non dessaisi, en violation de l'interdiction mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-3-1.

Article L333-3

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 670-1 du même code.

Article L333-3-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France.

Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers.

Article L333-4

I. – Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.

Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit et des établissements

de paiement dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.

Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

II. – Les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France, dans des conditions précisées par arrêté, les incidents de paiement caractérisés définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.

Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

III. – Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier. La même obligation pèse sur le greffe du juge du tribunal d'instance lorsque, sur recours de l'intéressé en application du IV de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application des articles L. 332-9 ou L. 332-5.

Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder huit ans.

Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 qui sont communiquées à la Banque de France par la commission ou le greffe du juge du tribunal d'instance lorsqu'elles sont soumises à son homologation. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder huit ans.

Lorsque les mesures du plan conventionnel mentionnées à l'article L. 331-6 et celles prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans, à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire. Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder huit ans.

Pour les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée de cinq ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.

IV. – La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I informent les personnes de leur inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I du présent article est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

Article L333-5

Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

Cet arrêté détermine également les modalités selon lesquelles les établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 333-4 peuvent justifier qu'ils ont consulté le fichier, notamment en application de l'article L. 311-9.

Article L333-6

Dans les départements d'outre-mer à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent chapitre.

Chapitre III BIS : Dispositions particulières au traitement de la situation de surendettement d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Article L333-7

Les dispositions du présent titre sont applicables au débiteur qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du code de commerce, sous les réserves énoncées par le présent article.

Elles s'appliquent à raison d'une situation de surendettement résultant uniquement de dettes non professionnelles. En ce cas, celles de ces dispositions qui intéressent les biens, droits et obligations du débiteur doivent être comprises, sauf dispositions contraires, comme visant les seuls éléments du patrimoine non affecté. Celles qui intéressent les droits et obligations des créanciers du débiteur s'appliquent dans les limites du seul patrimoine non affecté.

Lorsqu'une procédure de surendettement est engagée devant la commission à la demande d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, celui-ci indique, lors du dépôt du dossier, si une procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du code de commerce est ouverte à son bénéfice et auprès de quelle juridiction.

Lorsqu'une procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du code de commerce est ouverte au bénéfice du débiteur après le dépôt du dossier et avant, selon les cas, l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, le débiteur en informe la commission de surendettement et indique auprès de quelle juridiction cette procédure a été ouverte.

Article L333-8

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent titre.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Dispositions applicables à Mayotte

Article L334-1

Il est institué une commission de surendettement des particuliers à Mayotte. Cette commission comprend le représentant de l'Etat à Mayotte, président, et le directeur local des finances publiques de Mayotte, vice-président. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le

secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président du conseil général, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat à Mayotte, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

La commission comprend également deux personnes, désignées par le représentant de l'État à Mayotte, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public.

Article L334-2

I. – Pour l'application du présent titre à Mayotte :

1° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions de ce titre applicables à Mayotte à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, notamment à des dispositions du code du travail, du code de procédure civile ou du code de l'action sociale et des familles, sont remplacées par des références ayant le même objet applicables localement ;

2° Les mots : “juge du tribunal d'instance” sont remplacés partout où ils figurent par les mots : “juge d'instance ou le juge délégué par lui” ;

3° À l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'État.

II. – La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Mayotte.

Article L334-3

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 2 : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie

Article L334-4

Il est institué une commission de surendettement des particuliers en Nouvelle-Calédonie. Cette commission comprend le haut-commissaire de la République, président, et le directeur local des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, vice-président. Ces personnes peuvent se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également un représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer, qui en assure le secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ainsi que deux personnalités choisies par le haut-commissaire, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

La commission comprend également deux personnes, désignées par le haut-commissaire de la République, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public.

Article L334-5

Les articles L. 330-1 et L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et de la dernière phrase de l'article L. 332-9, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes :

a) A l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par le représentant de l'Etat ;

b) Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 331-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit et des établissements de paiement ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours. Elle peut obtenir communication de ces mêmes renseignements auprès des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, sous réserve de leur accord.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent procéder, à sa demande, à des enquêtes sociales ;

c) Les délais prévus au sixième alinéa de l'article L. 331-3, aux articles L. 331-4 et L. 332-2 sont fixés par les autorités locales compétentes ;

d) Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332-6, les mots : " figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat " sont supprimés ;

e) Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 332-8 est ainsi rédigé :

“Art. L. 332-8. – I. – Sont exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens insaisissables suivants :

“1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

“2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

“3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les titulaires de créances postérieures à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

“4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent I ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

“5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

“Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

“Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

“II. – Sont également exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.”

Pour l'application des dispositions du présent titre :

a) Les références aux dispositions législatives du code du travail et du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Les mots : " juge du tribunal d'instance " sont remplacés partout où ils figurent par les mots : " président du

tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ".

Article L334-6

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 3 : Dispositions applicables à la Polynésie française

Article L334-7

I. – En Polynésie française, les établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de paiement et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations sont portées, dès leur réception, sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-4. Elles sont mises à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier.

Les frais afférents à ces déclarations ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement. Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement dès réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

Le fichier a pour finalité de fournir aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit.

Il peut constituer un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit et des établissements de paiement dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.

Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

II. – La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et organismes visés au premier alinéa du I, des informations nominatives contenues dans ce fichier.

Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I informent les personnes de leur inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France et les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

III. – L'article L. 333-5 est applicable en Polynésie française.

Section 4 : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna

Article L334-8

Il est institué une commission de surendettement des particuliers dans les îles Wallis et Futuna. Cette commission comprend l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, président, et le payeur des îles Wallis et Futuna, vice-président. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. Cette commission comprend également le représentant de l'Institut d'émission

d'outre-mer, qui en assure le secrétariat, un représentant des services fiscaux désigné par le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, ainsi que deux personnalités choisies par l'administrateur supérieur, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs ou, à défaut, désignée en raison de sa compétence en matière de consommation ou d'action familiale.

Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

La commission comprend également deux personnes, désignées par l'administrateur supérieur, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

La commission adopte un règlement intérieur rendu public.

Article L334-9

L'article L. 330-1, les articles L. 331-2 à L. 333-5, à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ainsi que l'article L. 333-7 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur.

Pour l'application de ces dispositions :

- a) Les références aux dispositions législatives du code du travail, et au code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;
- b) Les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ».

Article L334-10

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 5 : Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Article L334-11

I. – Les débiteurs domiciliés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin relèvent de la commission de surendettement de Guadeloupe.

II. – La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Section 6 : Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article L334-12

I. – Une commission de surendettement des particuliers siège à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le directeur d'agence de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer est membre de la commission en lieu et place du représentant de la Banque de France.

II. – La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 2

Nouvelles dispositions réglementaires

Anciens articles	Nouveaux articles
Titre III – Traitement des situations de surendettement	Titre III – Traitement des situations de surendettement
Chapitre Ier – Commission de surendettement des particuliers	Chapitre préliminaire – Les organes de la procédure de surendettement
Section 1 – Organisation et fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers	Section 1 – La commission de surendettement des particuliers
	Paragraphe 1 – Répartition des commissions sur le territoire
<p>Article R331-1</p> <p>Il peut être créé par arrêté préfectoral plus d'une commission de surendettement des particuliers par département lorsque la situation économique, sociale, géographique ou démographique du département l'exige. Cet arrêté fixe la compétence territoriale de la commission et son siège.</p> <p>Le secrétariat est situé dans les locaux que la Banque de France désigne.</p>	<p>Article R331-1</p> <p>Les commissions de surendettement des particuliers sont créées par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés fixent la compétence territoriale des commissions et leur siège.</p> <p>Les secrétariats des commissions sont situés dans les locaux désignés par la Banque de France.</p>
	Paragraphe 2 – Composition des commissions
<p>Article R331-2</p> <p>Le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.</p> <p>Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.</p> <p>Le trésorier-payeur général choisit son délégué parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances.</p>	<p>Article R331-2</p> <p>Le préfet et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.</p> <p>Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.</p> <p>Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Le directeur des services fiscaux choisit son délégué parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.</p> <p>Le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du trésorier-payeur général.</p>	<p>publiques placés sous son autorité.</p> <p>+ voir R. 331-7-1</p>
<p>Article R331-3</p> <p>Le gouverneur de la Banque de France désigne les représentants locaux de cet établissement auprès de ces commissions ainsi que les personnes habilitées à les représenter.</p>	<p>Article R331-3</p> <p>Pour l'application du 1° de l'article L. 331-1, le gouverneur de la Banque de France désigne les représentants locaux de cet établissement auprès de ces commissions ainsi que les personnes habilitées à les représenter.</p>
<p>Article R331-4</p> <p>Pour chaque commission, le préfet nomme par arrêté, pour une durée d'un an renouvelable, une personnalité et son suppléant qu'il choisit sur une liste départementale, comprenant quatre noms, qui lui est transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'une personnalité et son suppléant proposés, dans les mêmes conditions, par les associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation, soit par arrêté du préfet de département, soit par leur affiliation à une association nationale elle-même agréée.</p> <p>S'il constate l'absence de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période d'un an. Il nomme alors une autre personnalité et un suppléant choisis sur la même liste.</p>	<p>Article R331-4</p> <p>Pour l'application du 2° de l'article L. 331-1, le préfet nomme par arrêté, pour une durée de deux ans renouvelable, une personne et son suppléant qu'il choisit sur une liste départementale, comprenant quatre noms, qui lui est transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'une personne et son suppléant proposés, dans les mêmes conditions, par les associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément au titre de l'article L. 411-1 accordé par arrêté du préfet du département de leur siège social ou qui sont affiliées à une association nationale elle-même agréée.</p> <p>Si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant choisis sur la même liste.</p>
<p>Article R331-5</p> <p>La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Voir Article R331-7</p>
<p>Article R331-6</p> <p>Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur d'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer est membre de la commission aux lieu et place du</p>	<p>Voir Article R336-1 et R336-2</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>représentant de la Banque de France. Le directeur d'agence peut se faire représenter par l'un de ses adjoints. Ses services assurent le secrétariat de la commission.</p>	
<p>Article R331-6-1</p> <p>Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 331-1, la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale est nommée par le préfet parmi les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans. Elle peut être choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole.</p> <p>La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique est nommée par le préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel. Elle doit être titulaire d'une licence en droit et justifier d'une expérience juridique d'au moins trois ans.</p> <p>Ces personnes participent à l'instruction des dossiers sous l'autorité du président de la commission.</p> <p>Sont tenus à leur disposition, préalablement à chacune de ses séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place auprès du secrétariat de la commission, dans des conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission.</p> <p>Elles interviennent à titre gracieux. Elles peuvent être remboursées de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat.</p>	<p>Article R331-5</p> <p>Pour l'application du 3° de l'article L. 331-1, le préfet nomme par arrêté, pour une durée de deux ans renouvelable, la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et son suppléant parmi les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans. Ils peuvent être choisis notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole.</p> <p>Le préfet nomme par arrêté, pour une durée de deux ans renouvelable, la personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique et son suppléant sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission. Ils doivent être titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans.</p> <p>Si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux alinéas précédents.</p>
	<p>Article R331-6</p> <p>La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	Paragraphe 3 – Fonctionnement des commissions
Voir Article R331-5	Article R331-7 La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
Voir R. 331-2	Article R331-7-1 En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique , la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.
	Article R331-7-2 Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.
Section 2 – Procédure devant la commission de surendettement des particuliers	Paragraphe 4 – Procédure devant les commissions
Sous-section 1 – Dispositions générales	
Article R331-7 Hormis le cas prévu à l'article L. 333-3-1, la commission compétente est celle du domicile du débiteur.	Article R331-8 Hormis le cas prévu à l'article L.333-3-1, la commission compétente est celle du domicile du débiteur.
Article R331-7-1 Les personnes que la commission entend ou décide de faire entendre par l'un de ses membres sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple. La convocation adressée au débiteur et aux créanciers leur indique qu'ils peuvent être assistés par la personne de leur choix. Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission en application	Voir Article R331-8-2

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

de l'article L. 331-3 adresse sa demande par lettre simple.	
Article R331-7-2 I. - Lorsqu'il est prévu au présent chapitre que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre simple, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message. II. - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par son destinataire à une date certaine. III.- L'usage de la transmission par télécopie ou par voie électronique est ouvert de plein droit à la commission pour ses envois aux établissements de crédit, à La Poste pour ses activités identiques à celles des établissements de crédit , ou à des comptables du Trésor . Il est subordonné à l'accord préalable écrit de ses autres correspondants.	Voir Article R331-8-4
Sous-section 2 – Instruction de la demande de traitement d'une situation de surendettement	
Paragraphe 1 – Saisine de la commission	
Article R331-7-3 La commission est saisie d'une demande du débiteur tendant au traitement de sa situation de surendettement remise ou adressée à son secrétariat. A peine d'irrecevabilité, la demande doit être signée par le débiteur, préciser ses nom et adresse, mentionner sa situation familiale, fournir un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse des créanciers. La commission informe le débiteur et les	Article R331-8-1 La commission est saisie d'une demande du débiteur tendant au traitement de sa situation de surendettement remise ou adressée à son secrétariat. A peine d'irrecevabilité, la demande doit être signée par le débiteur, préciser ses nom et adresse, mentionner sa situation familiale, fournir un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>créanciers de sa saisine par lettre simple.</p> <p>Lorsque le débiteur est suivi par un travailleur social, la demande indique le nom, le prénom et les coordonnées de ce dernier.</p> <p>Les délais de six et neuf mois mentionnés respectivement aux articles L. 331-3 et L. 332-5 courent à compter de la date à laquelle le dossier est complet.</p>	<p>des créanciers.</p> <p>Le débiteur mentionne les procédures d'exécution en cours à l'encontre de ses biens ainsi que les cessions de rémunération qu'il a consenties à ses créanciers. Il précise également s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion de son logement.</p> <p>Lorsqu'il bénéficie d'une mesure d'aide ou d'action sociale, il indique le nom et les coordonnées du service chargé de cette mesure.</p> <p>Une attestation de dépôt du dossier est remise au débiteur ou lui est adressée par lettre simple. Elle mentionne la date de dépôt du dossier.</p> <p>Le délai de trois mois mentionné à l'article L. 331-3 pour examiner la recevabilité de la demande, la notifier, procéder à l'instruction du dossier et décider de son orientation court à compter de la date de dépôt du dossier. Le secrétariat de la commission informe le débiteur de ce délai dans l'attestation de dépôt du dossier et du fait que si la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier dans le délai de trois mois, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.</p>
<p>Voir Article R331-7-1</p>	<p>Article R331-8-2</p> <p>Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission en application de l'article L. 331-3 adresse sa demande par lettre simple ou la remet au secrétariat de la commission.</p> <p>Les personnes que la commission entend ou décide de faire entendre par l'un de ses membres sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple.</p> <p>La convocation adressée au débiteur et aux créanciers leur indique qu'ils peuvent être assistés par la personne de leur choix.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R331-8-3</p> <p>Les notifications effectuées par le secrétariat de la commission au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.</p>
Voir Article R331-7-2	<p>Article R331-8-4</p> <p>I. - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre simple, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message.</p> <p>II. - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par son destinataire à une date certaine.</p> <p>III.- L'usage de la transmission par télécopie ou par voie électronique est ouvert de plein droit à la commission pour ses envois aux établissements de crédit ou aux comptables publics de l'Etat. Il est subordonné à l'accord préalable écrit de ses autres correspondants.</p>
	<p>Section 2 – Le juge du tribunal d'instance</p>
Voir Article R332-1	<p>Article R331-9</p> <p>Le juge du tribunal d'instance compétent, en vertu des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code de l'organisation judiciaire, est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application des articles R. 331-11-1 et R. 331-12. Toutefois, dans le cas prévu à l'article L. 333-3-1, le juge compétent</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	est celui dans le ressort duquel siège la commission saisie.
Voir Article R332-1-1	<p>Article R331-9-1</p> <p>Le juge du tribunal d'instance est saisi par la commission par lettre simple signée de son président.</p> <p>Lorsque la saisine directe du juge par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.</p>
Voir Article R332-1-2 et R. 332-1-3	<p>Article R331-9-2</p> <p>I.- Le juge du tribunal d'instance statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance.</p> <p>II.- Dans les cas où il statue par jugement, le juge convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les convocations et demandes d'observations sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, en cas de retour au secrétariat de la juridiction de ces notifications dont l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. Le cas échéant, une copie du recours ou de la contestation formé est jointe aux convocations ou demandes d'observations.</p> <p>Les articles 827 et 828 du code de procédure civile sont applicables.</p> <p>Si les parties sont convoquées, la procédure est orale. En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>civile.</p> <p>Les jugements sont rendus en dernier ressort, sauf dispositions contraires.</p> <p>III.- Les ordonnances sont rendues en dernier ressort.</p> <p>Elles peuvent faire l'objet, dans le délai de quinze jours, d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du tribunal d'instance par toute partie intéressée qui n'a pas été mise en mesure de s'opposer à la demande.</p> <p>Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation.</p> <p>Il est statué sur le recours en rétractation par jugement, sauf disposition contraire.</p> <p>IV.- Les décisions du juge du tribunal d'instance sont immédiatement exécutoires.</p>
Voir Article R332-1-3	<p>Article R331-9-3</p> <p>Lorsque le jugement est susceptible d'appel, le délai d'appel est de quinze jours. Celui-ci est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 949 du code de procédure civile.</p> <p>En cas d'appel, un sursis à exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel par assignation en référé. Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande suspend les effets de la décision du juge, à l'exception de celle prévoyant la suspension d'une mesure d'expulsion. Le sursis à exécution n'est accordé que si l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences manifestement excessives.</p>
Voir Article R332-1-4	<p>Article R331-9-4</p> <p>S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal d'instance. Ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le destinataire. Dans ce cas, la date de notification est celle de la signature de l'avis de</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de la présentation de la lettre recommandée. La notification mentionne les voies et délais de recours.</p> <p>La commission est informée par lettre simple.</p>
	<p>Chapitre Ier – La recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement</p>
<p>Paragraphe 2 – Examen de la recevabilité</p>	<p>Section 1 – Examen de la recevabilité de la demande</p>
<p>Article R331-8</p> <p>La commission examine la recevabilité de la demande. Elle se prononce par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.</p> <p>Cette déclaration, signée de son auteur, indique ses nom, prénoms, profession et adresse ainsi que la décision attaquée. Le secrétariat de la commission adresse copie de la déclaration au juge de l'exécution et lui transmet le dossier.</p>	<p>Article R331-10</p> <p>La commission examine la recevabilité de la demande et se prononce par une décision motivée. La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre de notification d'une décision de recevabilité indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission conformément au cinquième alinéa de l'article L. 331-3.</p> <p>La décision de recevabilité est également notifiée à la caisse d'allocations familiales dont relève le débiteur.</p> <p>Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R331-10-1</p> <p>Le recours formé à l'encontre de la décision de recevabilité ne suspend pas ses effets prévus à l'article L. 331-3-1.</p>
	<p>Section 2 – Suspension et interdiction des procédures d'exécution et cessions de rémunération</p>
Voir Article R331-14	<p>Article R331-11</p> <p>La lettre notifiant la décision de recevabilité indique que celle-ci emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que la suspension ou l'interdiction produit effet, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. Elle reproduit les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-3-1.</p> <p>La commission ou le greffe du tribunal d'instance, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p>
Voir R331-14 et R331-15	<p>Article R331-11-1</p> <p>La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application du premier alinéa de l'article L. 331-5 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie de l'acte de poursuite fondant la demande.</p> <p>L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs procédures d'exécution ou cessions de rémunération est notifiée par le greffé du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p> <p>Une copie de l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffé par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.</p> <p>Le greffé notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution ou au greffier en chef du service chargé des saisies des rémunérations l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
Voir Article R331-14	<p>Article R331-11-2</p> <p>Dans le cas où la vente forcée d'un bien immobilier du débiteur a été ordonnée et lorsque la commission saisit le juge chargé de la saisie immobilière en application du premier alinéa de l'article L. 331-3-1 ou du premier alinéa de l'article L. 331-5, elle transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffé, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente.</p> <p>Cette demande indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.</p> <p>Le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du juge chargé de la saisie immobilière à la commission, au débiteur ainsi qu'au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits.</p> <p>La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.</p>
	<p>Article R331-11-3</p> <p>Le juge saisi par le débiteur en application du troisième alinéa de l'article L. 331-3-1 statue par ordonnance.</p>
	<p>Section 3 – Suspension des mesures d'expulsion</p>
	<p>Article R331-12</p> <p>La lettre par laquelle la commission saisit le juge en application de l'article L. 331-3-2 indique les nom, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Y est également jointe la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.</p> <p>Le jugement statuant sur la demande de suspension d'une mesure d'expulsion est susceptible d'appel.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	Chapitre II – L'état du passif
Paragraphe 3 – Etat du passif	Section 1 – L'état du passif dressé par la commission
<p>Article R331-9</p> <p>L'appel aux créanciers prévu au cinquième alinéa de l'article L. 331-3 est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où siège la commission saisie. L'appel précise dans quel délai les créanciers doivent, par lettre simple adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.</p> <p>A défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le juge de l'exécution à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de l'appel aux créanciers.</p>	<p>Article R332-1</p> <p>L'appel aux créanciers prévu au quatrième alinéa de l'article L. 331-3 est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où siège la commission. L'appel précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances.</p> <p>A défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le juge du tribunal d'instance à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de l'appel aux créanciers.</p>
<p>Article R331-10</p> <p>La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article L. 331-3 du code de la consommation.</p> <p>Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.</p> <p>Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le courrier reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-4 du code de la consommation et précise que la contestation du débiteur est formée par déclaration motivée remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au</p>	<p>Article R332-2</p> <p>La commission informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les créanciers de l'état du passif déclaré par le débiteur. Cette lettre reproduit les dispositions de la première, de la deuxième et de la dernière phrases du sixième alinéa de l'article L. 331-3.</p> <p>Lorsque la commission est informée par le débiteur ou les créanciers que des personnes ont cautionné le remboursement d'une ou de plusieurs dettes, ces personnes sont avisées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la saisine par le débiteur de la commission et invitées à justifier dans un délai de trente jours du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de leur engagement de caution et à fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.</p> <p>Au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-4, à l'exception de la première et de la dernière phrase, et indique que la contestation du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

secrétariat de la commission.	secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.
	Section 2 – La vérification des créances
Voir Article R331-11	Article R332-3 Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article L. 331-4, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances. La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.
Voir Article R331-12	Article R332-4 La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires. Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.
	Section 3 – L'état du passif définitivement arrêté
	Article R332-5 La commission informe par lettre le débiteur et les créanciers de la date à laquelle l'état du passif a été définitivement arrêté. Cette lettre reproduit les dispositions du dernier alinéa des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Chapitre III – L'orientation du dossier</p> <p>Article R333-1</p> <p>La commission se prononce sur l'orientation du dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement prévues au deuxième alinéa de l'article L. 330-1 ou s'il se trouve dans la situation définie au troisième alinéa du même article.</p> <p>Cette décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.</p> <p>Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.</p>
Voir Article R331-10-3	<p>Article R333-2</p> <p>Si au terme du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 331-3 la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, son secrétariat délivre au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à compter de laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur est réduit au taux de l'intérêt légal, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.</p> <p>Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 331-8-1. Elle est adressée au débiteur par lettre simple.</p>

Voir Article R331-10-2

Article R333-3

Le débiteur saisit la commission en application de l'article L. 331-7-3 par lettre simple signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission. Cette lettre indique ses nom, prénoms et adresse, mentionne sa situation familiale, comporte un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Elle expose les circonstances dans lesquelles la situation du débiteur est devenue irrémédiablement compromise.

La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours, et est signée par ce dernier.

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, cette lettre indique que la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Elle précise que cette suspension et cette interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le juge de la recommandation ou jusqu'au jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, sans pouvoir excéder un an. La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou la saisine du juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal d'instance en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire.</p> <p>Si la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'article R. 334-19 est applicable.</p> <p>Si la commission décide de saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article R. 334-30 est applicable.</p> <p>La suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur est demandée par la commission au juge du tribunal d'instance et traitée dans les conditions prévues par l'article R. 331-12.</p> <p>Si la commission ne fait pas droit à la demande, elle informe le débiteur que le plan conventionnel ou les mesures imposées ou recommandées en cours se poursuivent.</p>
Paragraphe 4 – Orientation des dossiers des débiteurs en situation irrémédiablement compromise	
Article R331-10-1 L'accord du débiteur mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-3 est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission. Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 332-8.	Voir Article R334-28
Article R331-10-2 La demande formée par le débiteur en application de l'article L. 331-7-2 est examinée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 331-8.	Voir Article R333-3
Article R331-10-3	Voir Article R333-2

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 332-5, la décision par laquelle la commission décide de ne pas réduire au taux légal le taux d'intérêt des emprunts en cours contractés par le débiteur vaut pour toute la période s'étendant du début du septième mois à la fin du neuvième mois, le déclenchement du délai de six mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 331-7-3.</p> <p>La contestation présentée au juge en application de l'article L. 332-5 n'est recevable que si elle est formée à l'occasion d'un recours dirigé contre l'une des décisions prises par la commission en application du présent chapitre.</p>	
<p>Sous-section 3 – Vérification des créances</p>	
<p>Article R331-11</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de procéder, en application de l'article L. 331-4, à la vérification d'une ou plusieurs créances, la lettre de transmission de la commission au juge précise les nom, prénoms, profession et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social ; elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Y sont annexés les documents nécessaires à la vérification des créances.</p> <p>La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.</p>	<p>Voir Article R332-3</p>
<p>Article R331-12</p> <p>La vérification de la validité et du montant de la créance est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain de la créance ainsi que</p>	<p>Voir Article R332-4</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires. La créance dont la validité n'est pas reconnue est écartée de la procédure.	
Sous-section 4 – Suspension des procédures d'exécution et remise de l'adjudication	
Article R331-14 I. - La suspension, en application du premier alinéa de l'article L. 331-5, des voies d'exécution diligentées contre le débiteur est demandée par lettre simple adressée au greffe du juge de l'exécution. Lorsque la saisine du juge intervient en cas d'urgence à l'initiative du président de la commission, de son délégué ou du représentant local de la Banque de France, ceux-ci en informent les autres membres de la commission. La lettre de saisine du juge indique les nom, prénoms, profession et adresse du débiteur et ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Y sont annexés un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine, l'état de son endettement et la liste des procédures d'exécution en cours . II. - Dans le cas où lui est délivrée l'assignation aux fins de comparaître à l'audience d'orientation du juge de l'exécution, le débiteur en informe la commission sans délai. Si celle-ci estime opportun de faire application du troisième alinéa de l'article L. 331-5, elle saisit le juge de l'exécution qui connaît de la saisie immobilière d'une demande de remise de la vente adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente. Cette demande comporte les indications prévues au second alinéa du I ci-dessus et précise en outre les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Le greffe porte cette demande à la connaissance du débiteur et du créancier poursuivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	Voir Articles R331-11, R331-11-1 et R331-11-2

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Article R331-15</p> <p>L'ordonnance qui suspend une ou plusieurs des procédures d'exécution est notifiée par le greffe aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Une copie de l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande de suspension des procédures d'exécution et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission qui en informe le débiteur.</p> <p>Le greffe notifie au créancier requérant et aux agents chargés de l'exécution l'ordonnance qui rétracte la décision de suspension par lettre simple et l'ordonnance qui rejette la demande en rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les ordonnances mentionnées aux alinéas précédents ne sont pas susceptibles d'appel.</p> <p>Le jugement statuant sur la remise de la vente forcée est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe du juge de l'exécution qui connaît de la saisie immobilière, à la commission, au débiteur ainsi qu'au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits.</p> <p>La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.</p>	<p>Voir R331-11-1 et R331-11-2</p>
<p>Sous-section 5 – Mesures de traitement du surendettement</p>	<p>Chapitre IV – Les mesures de traitement</p>
<p>Paragraphe 1 – Dispositions communes</p>	<p>Section 1 – Dispositions communes</p>
<p>Article R331-15-1</p> <p>Pour l'application des , la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de ses dettes est calculée, dans les conditions prévues à , par référence au barème prévu à du code du travail. Toutefois, la somme résultant de ce calcul est plafonnée à la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne,</p>	<p>Article R334-1</p> <p>Pour l'application des , la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de ses dettes est calculée, dans les conditions prévues à , par référence au barème prévu à du code du travail. Toutefois, cette somme ne peut excéder la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>majoré de 50 % dans le cas d'un ménage.</p>	<p>au foyer du débiteur.</p> <p>La part de ressources réservée par priorité au débiteur est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègre les dépenses mentionnées à l'article L.331-2.</p> <p>Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction du barème fixé par son règlement intérieur et prenant en compte la composition de la famille. Le règlement intérieur précise à quelles conditions et selon quelles modalités les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel ou selon le barème.</p> <p>Lorsque la commission prend en compte des dépenses courantes du ménage pour leur montant réel, elle peut demander au débiteur d'en fournir des justificatifs. Si le débiteur ne les fournit pas, les dépenses concernées sont appréciées selon le barème susvisé.</p>
<p>Paragraphe 2 – Plan conventionnel de redressement</p>	<p>Section 2 – Le plan conventionnel</p>
<p>Article R331-16</p> <p>Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée.</p>	<p>Article R334-2</p> <p>Le plan conventionnel de redressement est signé et daté par les parties ; une copie leur en est adressée par lettre simple.</p> <p>Il entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation de ce plan.</p>
<p>Article R331-17</p> <p>Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles R. 331-7-3 et R. 331-14.</p>	<p>Article R334-3</p> <p>Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles R. 331-10, R. 331-11-1, R. 331-11-2 et R. 331-12.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	Section 3 – Les mesures de traitement ordinaires
Paragraphe 3 – Mesures recommandées par la commission	Paragraphe 1 – Les mesures imposées ou recommandées
<p>Article R331-18</p> <p>Lorsque la commission constate qu'il lui est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.</p> <p>Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir recommander les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou au premier alinéa de l'article L. 331-7-1 dont elles reproduisent intégralement les dispositions.</p> <p>Lorsque, en application de l'article L. 331-5, le juge de l'exécution a prononcé la suspension d'une ou plusieurs des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur, ces lettres mentionnent également que la suspension se poursuit soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à l'article L. 331-7, jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux recommandations de la commission ou ait statué sur la contestation émise à leur encontre.</p>	<p>Article R334-4</p> <p>Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple.</p> <p>Ces lettres mentionnent que le débiteur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, saisir la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 dont elles reproduisent les dispositions.</p> <p>Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, soit, si le débiteur use de la faculté prévue à ce même alinéa, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7 ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, sans pouvoir excéder un an.</p>
<p>Article R331-19</p> <p>La demande du débiteur, formée en application de l'alinéa premier de l'article L. 331-7, est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée au secrétariat de la commission où elle est enregistrée.</p> <p>La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>Article R334-5</p> <p>La demande du débiteur est faite par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.</p> <p>La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.</p>
<p>Article R331-19-1</p> <p>Trente jours avant le terme du moratoire prévu au premier alinéa de l'article</p>	<p>Article R334-6</p> <p>Trente jours avant le terme du moratoire prévu au 4° de l'article L. 331-7, la</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

L. 331-7-1, la commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.

Cette lettre reproduit les dispositions des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti, la commission rend son avis en l'état des informations dont elle dispose.

Article R331-20

La commission rend son avis dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article **R. 331-19-1**, **après avoir recueilli ou demandé les observations des parties.**

En cas d'application des 3° et 4° de l'article L. 331-7 ou **du premier ou du deuxième alinéa** de l'article L. 331-7-1, **elle s'en explique par une motivation spéciale.**

L'avis de la commission est communiqué aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article L. 332-2.

commission avertit les créanciers et le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du réexamen de la situation de ce dernier à l'issue du moratoire.

Cette lettre reproduit les dispositions des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et **L. 331-7-2** et précise que le débiteur dispose d'un délai de trente jours pour informer la commission de l'état de son patrimoine et de toute évolution de sa situation personnelle. La lettre précise, en outre, qu'à défaut d'accomplir cette diligence dans le délai imparti la commission **rendra** son avis en l'état des informations dont elle **disposera.**

Article R334-7

Dans les deux mois, selon le cas, de sa saisine ou de l'expiration du délai prévu à l'article **R. 334-6**, **la commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer en application de l'article L. 331-7 ou qu'elle recommande en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2.**

En cas d'application du 3° de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1, **cette lettre énonce les éléments qui motivent spécialement sa décision.**

Elle mentionne également les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 331-7, du premier alinéa de l'article L.332-1 ainsi que celles du premier alinéa de l'article L. 332-2 ; elle indique, selon les cas, que la contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance ; elle précise que ces déclarations indiquent les nom, prénoms et adresse de leur auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et sont signées par ce dernier.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R334-8</p> <p>A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que les mesures prévues à l'article L. 331-7 s'imposent. Lorsque les mesures prévues à l'article L. 331-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, la commission précise que l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge.</p>
	<p>Article R334-9</p> <p>Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues à l'article L. 331-7, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.</p>
<p>Article R331-21</p> <p>Dans un délai de quinze jours après avoir rendu son avis, la commission transmet au juge de l'exécution, les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. La lettre comporte en annexe les recommandations de la commission, les courriers mentionnés aux articles R. 331-18, R. 331-19 et R. 331-19-1, ainsi que la déclaration prévue au premier alinéa de l'article R. 331-19.</p>	<p>Article R334-10</p> <p>Lorsque la situation de surendettement du débiteur est traitée en tout ou partie au moyen des mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, la commission transmet au juge du tribunal d'instance les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire. Cette transmission est accompagnée des courriers mentionnés aux articles R. 334-4, R. 334-5 et R. 334-6 et de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article R. 334-5.</p>
<p>Chapitre II – Procédure devant le juge de l'exécution</p>	
<p>Section 1 – Dispositions générales</p>	
<p>Article R332-1</p> <p>Le juge de l'exécution compétent est celui du lieu où demeure le débiteur, y compris pour l'application de l'article R. 331-14. Toutefois, dans le cas prévu à l'article L. 333-3-1, le juge compétent est celui du ressort dans lequel siège la commission saisie.</p>	<p>Voir Article R331-9</p>
<p>Article R332-1-1</p> <p>Le juge de l'exécution est saisi par la commission par lettre simple signée de son président.</p>	<p>Voir Article R331-9-1</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Lorsque la saisine directe du juge par une partie est prévue, elle s'effectue par déclaration remise ou adressée au greffe du juge de l'exécution. La déclaration indique les nom, prénoms, profession et adresse du déclarant ; elle est signée par lui. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.</p>	
<p>Article R332-1-2</p> <p>I.- Le juge de l'exécution statue par jugement ou, en vertu d'une disposition spéciale, par ordonnance.</p> <p>II.- Dans les cas où il statue par jugement, le juge convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La procédure suivie est celle prévue aux .</p> <p>Les jugements sont rendus en dernier ressort sauf dispositions contraires.</p> <p>III.- Les ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours en rétractation remis ou adressé au greffe du juge de l'exécution par toute partie intéressée qui n' a pas été mise en mesure de s' opposer à l' objet de la demande.</p> <p>Copie de l'ordonnance est jointe à la demande de rétractation.</p> <p>IV.- L' appel est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux</p>	<p>Voir Article R331-9-2 et R331-9-3</p>
<p>Article R332-1-3</p> <p>Les décisions du juge de l'exécution sont immédiatement exécutoires.</p> <p>Lorsque la décision est susceptible d'appel, un sursis à exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.</p>	<p>Voir Article R331-9-2 et R331-9-3</p>
<p>Article R332-1-4</p> <p>S'il n'en est disposé autrement, les jugements et ordonnances sont notifiés au débiteur et aux créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le greffe de la juridiction. La notification mentionne</p>	<p>Voir Article R331-9-4</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>les voies et délais de recours.</p> <p>La commission est informée par lettre simple.</p>	
<p>Section 2 – Du contrôle par le juge des mesures recommandées</p>	
<p>Sous-section 1 – Acquisition de la force exécutoire</p>	
<p>Article R332-2</p> <p>Le juge de l'exécution vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les recommandations de celle-ci sont conformes aux dispositions des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles R. 331-18 à R. 331-20. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-7-1.</p> <p>Il ne peut ni les compléter ni les modifier.</p>	<p>Article R334-11</p> <p>S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2, le juge se prononce par ordonnance.</p> <p>Il vérifie, au vu des pièces transmises par la commission, que les mesures recommandées sont conformes aux dispositions des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles R. 334-4 à R. 334-7. Il s'assure en outre du bien-fondé des mesures recommandées en application du 2° de l'article L. 331-7-1.</p> <p>Il ne peut ni les compléter ni les modifier.</p>
<p>Article R332-3</p> <p>A défaut de contestation formée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-2, le juge se prononce par ordonnance.</p> <p>Lorsqu'il confère force exécutoire aux recommandations, celles-ci sont annexées à la décision.</p> <p>Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas d'illégalité des recommandations ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-7-1 sont infondées, le juge adresse copie de son ordonnance à la commission et lui renvoie les pièces en l'invitant à se conformer aux dispositions de l'article R. 331-20 ; le greffe en informe les parties par lettre simple.</p>	<p>Article R334-12</p> <p>Lorsque le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire aux mesures recommandées, celles-ci sont annexées à la décision.</p> <p>Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qui homologue les mesures recommandées qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas d'illégalité des mesures recommandées ou d'irrégularité de la procédure ou lorsque les mesures recommandées en application du 2° de l'article L. 331-7-1 sont infondées, le greffe adresse copie de l'ordonnance du juge à la commission et lui renvoie les pièces ; il en informe les parties par lettre simple.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R334-13</p> <p>S'il a été saisi d'une contestation des mesures prévues aux articles L. 331-7-1 ou L. 331-7-2, le greffe du tribunal d'instance en informe la commission, qui lui transmet le dossier.</p>
Sous-section 2 – Contestation des mesures recommandées	Paragraphe 2 – La contestation des mesures de traitement ordinaires
<p>Article R332-6</p> <p>Le jugement ordonnant l'exécution provisoire d'une ou plusieurs des mesures recommandées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 332-2 peut être déféré au premier président de la cour d'appel dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 31 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.</p>	<p>Article R334-14</p> <p>Le jugement qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 332-2, ordonne par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement statuant sur la contestation.</p>
<p>Article R332-7</p> <p>L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article L. 332-2 est publié par le greffe du juge de l'exécution selon les formes prévues à l'article R. 331-9.</p> <p>A défaut d'accord entre les parties, le juge de l'exécution désigne, par une ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de l'appel aux créanciers.</p>	<p>Article R334-15</p> <p>L'appel aux créanciers prévu au troisième alinéa de l'article L. 332-2 est publié par le greffe du tribunal d'instance selon les formes prévues à l'article R. 332-1.</p> <p>A défaut d'accord entre les parties, le juge du tribunal d'instance désigne, par une ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.</p>
<p>Article R332-8</p> <p>Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour l'audience de contestation.</p>	<p>Article R334-16</p> <p>Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.</p>
<p>Article R332-8-1</p> <p>Le juge se prononce sur la contestation en faisant application soit de l'article L. 331-7, soit de l'article L. 331-7-1.</p> <p>Le jugement est susceptible d'appel.</p>	<p>Article R334-17</p> <p>Le jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.</p>
<p>Article R332-10</p> <p>En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un</p>	<p>Article R334-18</p> <p>En cas d'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-4, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.</p> <p>Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article L. 332-1, l'attestation est établie par la commission qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de l'ordonnance prévu au troisième alinéa de l'article R. 332-3.</p> <p>Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article L. 332-2, l'attestation est établie par le juge de l'exécution et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu au deuxième alinéa de l'article R. 332-8-1.</p>	<p>impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-4, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.</p> <p>Lorsque la mesure d'effacement a été prise en application de l'article L. 332-1, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la copie exécutoire de l'ordonnance prévu au troisième alinéa de l'article R. 334-12.</p> <p>Lorsque cette mesure a été prise en application de l'article L. 332-2, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement prévu à l'article R. 334-17.</p>
	Section 4 : Les procédures de rétablissement personnel
	Sous-section 1 – La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
	Paragraphe 1 – La recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
	Article R334-19 La recommandation de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre mentionne les dispositions du premier alinéa de l'article L. 332-5-1 ; elle indique que la recommandation peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance ; elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la recommandation contestée ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R334-20</p> <p>La commission transmet la recommandation, accompagnée du dossier, au juge du tribunal d'instance afin qu'il lui soit conféré force exécutoire.</p>
	<p>Article R334-21</p> <p>Le juge du tribunal d'instance vérifie que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure. Il s'assure en outre de son bien-fondé.</p>
	<p>Article R334-22</p> <p>S'il n'a pas été saisi d'une contestation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 332-5-1, le juge se prononce par ordonnance.</p> <p>Lorsqu'il confère force exécutoire à la recommandation, celle-ci est annexée à la décision, laquelle rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 332-5.</p> <p>Le greffe établit autant de copies exécutoires de l'ordonnance qu'il y a de parties et les envoie à la commission avec les pièces transmises. La commission adresse à chacune des parties une copie exécutoire de l'ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>En cas d'irrégularité de la procédure ou lorsque la recommandation est infondée, le greffe adresse copie de l'ordonnance du juge à la commission et lui renvoie le dossier ; il en informe les parties par lettre simple.</p>
	<p>Article R334-23</p> <p>Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci est adressé pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe du tribunal d'instance. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le numéro du département de sa résidence, la date de l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue. Elle est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Ces avis adressés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les avis d'ordonnance portant homologation d'une recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sont accessibles sous forme numérique sur le réseau internet au moyen d'un supplément du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales accessible sur ce réseau.</p> <p>Cette diffusion numérique est soumise à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice, sans préjudice de la possibilité pour le juge de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.</p>
	<p>Paragraphe 2 – La contestation de la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire</p>
	<p>Article R334-24</p> <p>L'appel aux créanciers prévu au deuxième alinéa de l'article L. 332-5-1 est publié par le greffe du tribunal d'instance selon les formes prévues à l'article R. 332-1.</p> <p>A défaut d'accord entre les parties, le juge du tribunal d'instance désigne, par ordonnance, la ou les parties qui en supporteront les frais.</p>
	<p>Article R334-25</p> <p>Le greffe convoque chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience de contestation.</p>
	<p>Article R334-26</p> <p>Le jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R334-27</p> <p>Lorsque le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23.</p>
	<p>Sous-section 2 – La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire</p>
	<p>Paragraphe 1 – L'ouverture de la procédure</p>
Voir Article R331-10-1	<p>Article R334-28</p> <p>L'accord du débiteur mentionné au III de l'article L. 331-3 est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission.</p> <p>Ce formulaire informe le débiteur que la procédure de rétablissement personnel est susceptible d'entraîner une décision de liquidation et porte à sa connaissance les dispositions de l'article L. 332-8.</p>
Section 3 – Procédure de rétablissement personnel	
Sous-section 1 – Ouverture de la procédure	
<p>Article R332-11</p> <p>Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 332-5, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.</p>	<p>Article R334-29</p> <p>Dans les cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 330-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 332-5-1, l'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffe.</p>
	<p>Article R334-30</p> <p>La commission informe les parties de la saisine du juge aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p>
<p>Article R332-12</p> <p>Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la</p>	<p>Article R334-31</p> <p>Le débiteur et les créanciers sont convoqués à l'audience d'ouverture de la</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>procédure aux fins de rétablissement personnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur.</p> <p>La commission est avisée par lettre simple si elle n'est pas l'auteur de la saisine du juge.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le juge peut inviter à l'audience le travailleur social mentionné par le débiteur dans son dossier de dépôt ou, à défaut, un travailleur social choisi sur une liste établie par le préfet.</p>	<p>procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une lettre simple au débiteur, un mois au moins avant la date de l'audience.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le juge peut inviter à se présenter à l'audience le service chargé d'une mesure d'aide ou d'action sociale mentionné par le débiteur dans son dossier de dépôt ou, à défaut, un travailleur social choisi sur une liste établie par le préfet.</p>
<p>Article R332-13</p> <p>I. - La liste prévue au dernier alinéa de l'article L. 332-6 est établie par le procureur de la République.</p> <p>Elle comprend des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, des huissiers de justice et des associations tutélaires, familiales ou de consommateurs ou des membres de ces associations.</p> <p>Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.</p> <p>II. - Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est notifiée par le greffé par lettre simple.</p> <p>III. - Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge de l'exécution. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.</p> <p>IV. - Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la ville.</p> <p>Lorsque existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.</p> <p>En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette</p>	<p>Article R334-32</p> <p>I. - La liste prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-6 est établie par le procureur de la République.</p> <p>Elle comprend des mandataires judiciaires, des huissiers de justice, des personnes morales mandataires judiciaires à la protection des majeurs, des associations familiales ou de consommateurs.</p> <p>Ne peuvent être désignés comme mandataires les huissiers de justice ayant antérieurement procédé à des poursuites à l'encontre du débiteur.</p> <p>II. - Lorsqu'un mandataire a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffé par lettre simple.</p> <p>III. - Si le mandataire refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge du tribunal d'instance. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer, par ordonnance, le mandataire qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.</p> <p>IV. - Le mandataire est rémunéré selon un tarif fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Lorsque existe un actif réalisable, la rémunération du mandataire, déterminée selon l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est prélevée sur le produit de la vente de cet actif.</p> <p>En cas d'insuffisance du produit de la vente, le paiement de cette rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le juge</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>rémunération peut être mis à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont le juge fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.</p> <p>A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe au Trésor.</p> <p>Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par l'Etat au titre des frais de justice.</p>	<p>fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé.</p> <p>A défaut d'actif réalisable ou de ressources du débiteur, la rémunération du mandataire incombe au Trésor.</p> <p>Le coût du bilan économique et social de la situation du débiteur, fixé par cet arrêté, est avancé par l'Etat au titre des frais de justice.</p>
<p>Article R332-14</p> <p>Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances prévue à l'article R. 332-16 et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.</p> <p>Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le juge de l'exécution et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.</p>	<p>Article R334-33</p> <p>Le dispositif du jugement d'ouverture indique l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée.</p> <p>Il constate, le cas échéant d'office, que les demandes antérieurement formulées devant le juge du tribunal d'instance et concernant le même débiteur ont perdu leur objet.</p> <p>Il rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 332-6.</p>
<p>Article R332-15</p> <p>Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis du jugement d'ouverture est adressé, pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication comporte les nom et prénoms du débiteur, sa date de naissance, le numéro du département de sa résidence, la date du jugement d'ouverture et l'indication du tribunal qui l'a prononcé.</p> <p>Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.</p> <p>Les avis adressés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales sont établis conformément à un modèle fixé par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la ville.</p>	<p>Article R334-34</p> <p>Sans préjudice de la notification du jugement d'ouverture aux parties, un avis de ce jugement est adressé, pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, par le mandataire ou, à défaut de mandataire, par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23. Elle s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement par le mandataire ou, en l'absence de mandataire, à compter du jugement.</p> <p>Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice. Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article R. 334-61 et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 334-23.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>A compter d'une date fixée par arrêté, la diffusion des avis de jugement d'ouverture est faite sous forme numérique sur le réseau internet au moyen d'un supplément du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales accessible sur ce réseau.</p> <p>Les caractéristiques de cette diffusion numérique, notamment les modalités de fonctionnement du site et la durée de diffusion des avis de jugement d'ouverture, sont fixées dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Les frais de publicité sont avancés par l'Etat au titre des frais de justice.</p> <p>Ils peuvent être récupérés sur le produit de la vente dans les conditions prévues à l'article R. 332-32 et, à défaut de vente ou en cas d'insuffisance de son produit, au moyen de la contribution mentionnée au IV de l'article R. 332-13.</p>	
	<p>Article R334-35</p> <p>Le juge saisi par le débiteur d'une demande tendant à l'autoriser à aliéner ses biens en application de l'article L. 332-7 statue par ordonnance.</p>
<p>Sous-section 2 – Déclaration des créances</p>	<p>Paragraphe 2 – La déclaration et l'arrêté des créances</p>
<p>Article R332-16</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 332-15, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>Article R334-36</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 334-34, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal d'instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
<p>Article R332-17</p> <p>A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.</p> <p>La déclaration mentionne également les voies d'exécution déjà engagées.</p>	<p>Article R334-37</p> <p>A peine d'irrecevabilité, la déclaration de créances doit comporter le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie.</p> <p>La déclaration mentionne également les procédures d'exécution en cours.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Article R332-18</p> <p>A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article R. 332-16, les créanciers peuvent saisir le juge de l'exécution d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 332-15. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article R. 332-17.</p> <p>La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le juge accorde ou refuse le relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt de la demande mentionnée à l'article R. 331-7-3 ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.</p> <p>Dans tous les cas, le juge statue par ordonnance dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.</p>	<p>Article R334-38</p> <p>A défaut de déclaration dans le délai mentionné à l'article R. 334-36, les créanciers peuvent saisir le juge du tribunal d'instance d'une demande de relevé de forclusion dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 334-34. La lettre de saisine comporte les mentions prévues à l'article R. 334-37.</p> <p>La lettre de saisine indique également les circonstances de fait extérieures à la volonté du créancier de nature à justifier son défaut de déclaration. Le juge se prononce sur la demande de relevé de forclusion au vu de ces circonstances. Toutefois, s'il apparaît que la créance avait été omise par le débiteur lors du dépôt de la demande mentionnée à l'article R. 331-8-1 ou que le créancier, pourtant connu, n'avait pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.</p> <p>Dans tous les cas, le juge statue par ordonnance, dont copie est adressée au mandataire par lettre simple.</p>
<p>Sous-section 3 – Arrêté des créances</p>	
<p>Article R332-19</p> <p>I. - Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai visé à l'article L. 332-8, le bilan économique et social du débiteur.</p> <p>Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.</p> <p>Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et remis ou adressé par lettre simple au greffe du juge de l'exécution. A sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 332-20.</p> <p>II. - Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du juge de l'exécution, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation</p>	<p>Article R334-39</p> <p>I. - Lorsque les créances ont été déclarées entre les mains du mandataire, celui-ci dresse, dans le délai de six mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture, le bilan économique et social du débiteur.</p> <p>Ce bilan comprend un état des créances et, le cas échéant, une proposition de plan comportant les mesures mentionnées aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.</p> <p>Il est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressé par lettre simple ou remis au greffe du tribunal d'instance. A sa réception, le greffe convoque le débiteur et les créanciers pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 334-40.</p> <p>II. - Lorsque les créances ont été déclarées au greffe du tribunal d'instance, le greffe dresse un état des créances ainsi déclarées. Il notifie cet état au débiteur</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 332-20.</p> <p>III. - Sous peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.</p>	<p>et aux créanciers et leur adresse dans le même temps la convocation pour qu'il soit statué selon les modalités prévues à l'article R. 334-40.</p> <p>III. - A peine d'irrecevabilité, le débiteur et les créanciers adressent au greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant l'audience, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires.</p>
<p>Article R332-20</p> <p>Le juge arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article R. 332-19. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article L. 332-10.</p> <p>Le jugement est susceptible d'appel.</p>	<p>Article R334-40</p> <p>Le juge arrête les créances en se prononçant sur les éventuelles contestations dont il a été saisi en application du III de l'article R. 334-39. Il prononce la liquidation ou la clôture pour insuffisance d'actif. Il peut établir le plan prévu à l'article L. 332-10.</p> <p>Le jugement est susceptible d'appel.</p>
<p>Sous-section 4 – Dispositions diverses</p>	
<p>Article R332-21</p> <p>Lorsque le juge prononce la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article L. 332-10, il statue par ordonnance.</p>	<p>Voir Article R334-75</p>
<p>Article R332-22</p> <p>Lorsque le juge renvoie le dossier à la commission en application de l'article L. 332-12, il statue par ordonnance. Copie en est adressée au mandataire et, le cas échéant, au liquidateur.</p>	<p>Voir Article R334-77</p>
<p>Sous-section 5 – Liquidation des biens du débiteur</p>	<p>Paragraphe 3 - La liquidation des biens du débiteur</p>
<p>Paragraphe 1 – Dispositions générales</p>	<p>Sous-paragraphe 1 – Dispositions générales</p>
<p>Article R332-23</p> <p>I. - Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article R. 332-13.</p>	<p>Article R334-41</p> <p>I. - Le jugement qui prononce la liquidation désigne un liquidateur parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article R. 334-32.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge de l'exécution. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.</p> <p>II. - Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.</p> <p>III. - Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est notifiée par le greffe par lettre simple.</p> <p>IV. - Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article R. 332-36, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 332-13.</p>	<p>Si le liquidateur refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du juge du tribunal d'instance. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer par ordonnance le liquidateur qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.</p> <p>II. - Le liquidateur ne peut, ni en son nom personnel ni par personne interposée, se porter acquéreur des biens du débiteur. Il accomplit sa mission avec diligence et dans le respect des intérêts des parties.</p> <p>III. - Lorsqu'un liquidateur a été désigné, une copie du jugement lui est adressée par le greffe par lettre simple.</p> <p>IV - Le liquidateur est rémunéré, sous réserve du respect des prescriptions de l'article R. 334-71, sur l'actif réalisable selon un tarif fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 334-32.</p> <p>V – Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations les sommes issues des ventes auxquelles il est procédé.</p>
	<p>Article R334-42</p> <p>Les biens du débiteur rendus indisponibles par une procédure d'exécution peuvent être vendus de gré à gré par le liquidateur, sur autorisation du juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance, qui justifie que cette vente peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>L'ordonnance autorisant la vente de gré à gré d'un immeuble est publiée en marge du commandement publié au service chargé de la publicité foncière.</p>
<p>Article R332-24</p> <p>Lorsque le liquidateur établit un projet de vente amiable, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple.</p>	<p>Article R334-43</p> <p>Lorsque le liquidateur envisage de vendre un bien de gré à gré, il en informe le débiteur et les créanciers par lettre simple en précisant le prix de vente envisagé et le cas échéant les conditions particulières de cette vente.</p>
	<p>Article R334-44</p> <p>En cas de vente de gré à gré d'un bien immobilier grevé d'une hypothèque</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>ou d'un privilège, le juge du tribunal d'instance détermine le montant minimum du prix de vente.</p> <p>Le paiement du prix conforme à ce montant, des frais de la vente et des droits de mutation purge l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège pris du chef du débiteur.</p> <p>Sur requête de l'acquéreur, le juge constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.</p>
	<p>Article R334-45</p> <p>Lorsqu'un bien immobilier est vendu de gré à gré, le notaire chargé de la vente remet le prix, dès sa perception, au liquidateur.</p>
<p>Article R332-25</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 332-8, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.</p>	<p>Article R334-46</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 332-8, le liquidateur effectue les actes qui incombent au créancier poursuivant en application des dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.</p>
<p>Voir Article R332-35</p>	<p>Article R334-47</p> <p>Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, il peut demander au juge du tribunal d'instance une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.</p>
<p>Paragraphe 2 – Dispositions particulières à la vente forcée d'immeubles</p>	<p>Sous-paragraphe 2 – Dispositions particulières à la vente par adjudication d'un bien immobilier</p>
<p>Article R332-26</p> <p>La vente sur saisie immobilière est soumise aux dispositions du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente section.</p>	<p>Article R334-48</p> <p>La vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise aux dispositions du titre I du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, à l'exception des sections 2 et 4 du chapitre III et des chapitres IV et V, dans la mesure où il</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente sur saisie immobilière est soumise, sous la même réserve, aux dispositions du chapitre Ier du titre V de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>n'y est pas dérogé par les dispositions du présent sous-paragraphe.</p> <p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente par adjudication d'un bien immobilier est soumise, sous la même réserve, aux dispositions du chapitre Ier du titre V de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>
<p>Article R332-27</p> <p>Le juge, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente.</p> <p>Il précise qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure dans les conditions prévues à l'article 80 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.</p> <p>Le jugement comporte les énonciations exigées aux 1°, 5° et 10° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p> <p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce jugement comporte les énonciations figurant à l'article 144 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Article R334-49</p> <p>Le juge du tribunal d'instance, à la demande du liquidateur, détermine la mise à prix du bien à vendre, les conditions essentielles de la vente et les modalités de visite. A la demande du liquidateur ou de l'une des parties, il peut aménager, restreindre ou compléter les mesures de publicité de la vente dans les conditions des articles 70 et 71 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p> <p>Il précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure, dont il fixe le montant. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.</p> <p>Le jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa, les énonciations exigées aux 1°, 5° et 10° de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p> <p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce jugement comporte, outre les indications mentionnées au premier alinéa, les énonciations figurant à l'article 144 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>
<p>Article R332-28</p> <p>Le juge peut autoriser le liquidateur ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs immeubles, même s'ils sont situés dans les ressorts de tribunaux de grande instance différents.</p>	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>Il décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel chaque immeuble se trouve ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur.</p>	
	<p>Article R334-50 Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.</p>
<p>Article R332-29 Le jugement prononcé en application de l'article R. 332-27 se substitue au commandement de payer valant saisie et est publié à la diligence du liquidateur, au bureau des hypothèques du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement. Le conservateur des hypothèques procède à la formalité de publicité du jugement même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication du jugement. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la publicité du jugement est effectuée au Livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.</p>	<p>Article R334-51 Le jugement produit les effets du commandement prévu à l'article 13 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ; il est publié à la diligence du liquidateur, au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement. Le chef du service chargé de la publicité foncière procède à la formalité de publicité du jugement même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication du jugement. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la publicité du jugement est effectuée au Livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.</p>
<p>Article R332-30 Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, le juge qui prononce la liquidation peut, s'il y a lieu, modifier la mise à prix et les conditions de publicité. Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet au liquidateur contre récépissé les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans l'ordre. A la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement publié à la conservation des hypothèques ou de l'ordonnance d'exécution forcée inscrite au Livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Article R334-52 Lorsqu'une procédure de saisie immobilière, suspendue par l'effet du jugement d'ouverture, est reprise par le liquidateur, le juge du tribunal d'instance, à la demande du liquidateur, fixe ou modifie, s'il y a lieu, la mise à prix, les conditions essentielles de la vente, les modalités de visite et statue, à la demande du liquidateur ou d'une des parties, sur les mesures de publicité de la vente dans les conditions des articles 70 et 71 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Le juge qui fixe ou modifie la mise à prix précise qu'à défaut d'enchères la vente pourra se faire à une mise à prix inférieure, qu'il détermine. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>estimation totale ou partielle.</p> <p>Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.</p> <p>A la requête du liquidateur, le jugement est mentionné en marge de la copie du commandement publié au service chargé de la publicité foncière ou de l'ordonnance d'exécution forcée inscrite au Livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet contre récépissé au liquidateur, sur sa demande, les pièces de la poursuite. Ses frais de procédure lui sont restitués dans la distribution.</p>
	<p>Article R334-53</p> <p>Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou, s'il y a lieu, de la mention du jugement pris en application de l'article R. 334-52 en marge de la copie du commandement publié au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur commet un huissier de justice aux fins d'établir un procès-verbal de description des lieux mis en vente dans les conditions des articles 35 à 37 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p>
<p>Article R332-31</p> <p>Il est porté mention sur le cahier des charges visé à l'article 688 du code de procédure civile qu'un jugement de liquidation et, le cas échéant, un jugement de mise à prix a été rendu.</p>	<p>Article R334-54</p> <p>I. - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de la mention du jugement pris en application de l'article R. 334-52 en marge de la copie du commandement publié au service chargé de la publicité foncière, le liquidateur établit un cahier des conditions de vente et le dépose au greffe du juge chargé des saisies immobilières du tribunal de grande instance compétent.</p> <p>II. - Par exception à l'article 44 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le cahier des conditions de ventes contient :</p>

1° L'énonciation du jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 avec la mention de sa publication ou, lorsque la saisie immobilière a été suspendue, l'énonciation du commandement de payer avec la mention de sa publication ainsi que, s'il y a lieu, celle du jugement prononcé en application de l'article R. 334-52 ;

2° La désignation de l'immeuble à vendre, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;

3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues à l'article R. 334-57.

III. -Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le liquidateur avise, par acte d'huissier de justice, les parties de la date de l'audience d'adjudication. La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis.

IV. - Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'avis contient, à peine de nullité :

1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'adjudication du juge chargé des saisies immobilières ;

2° La sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et l'indication du greffe du juge chargé des saisies immobilières ainsi que l'adresse du liquidateur où celui-ci peut être consulté ;

3° L'indication, en caractère très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, seules les contestations relatives à un acte de procédure postérieur au jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de l'article R. 334-52 peuvent être soulevées, dans les quinze jours de l'acte ou, le cas échéant, de sa notification, par conclusions d'avocat déposées au greffe du juge chargé des saisies immobilières.

Aux fins du 3°, l'avis vaut notification du cahier des conditions de vente.

V. -En cas de contestation formée en application du 3° du IV, les parties

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>sont convoquées à une audience par le greffe du juge chargé des saisies immobilières, conformément au troisième alinéa de l'article 7 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p>
	<p>Article R334-55</p> <p>Sous réserve de la modification des conditions de publicité de la vente prévues par le jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de l'article R. 334-52, la vente forcée est annoncée dans les conditions des articles 64 à 69 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.</p>
	<p>Article R334-56</p> <p>A l'audience d'adjudication, il est procédé comme il est dit à la section 2 du chapitre VI du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, à l'exception de l'article 80.</p> <p>L'article 86 du même décret est applicable au paiement des frais taxés et des droits de mutation.</p> <p>Outre les mentions prescrites pour tout jugement, le jugement d'adjudication vise le jugement prononcé en application de l'article R. 334-49 ou de l'article R. 334-52, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente. Il indique le nom du liquidateur. Il mentionne les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjudgé, les dates et lieu de l'adjudication, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés. Il comporte, le cas échéant, les contestations qu'il tranche.</p> <p>Le liquidateur avise le débiteur, les créanciers et l'adjudicataire du jugement d'adjudication et, le cas échéant, le fait signifier à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par cette décision.</p> <p>Seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>sa notification.</p> <p>Les dispositions des articles 89 à 91 du décret susvisé sont applicables au titre de vente.</p> <p>La vente produit les effets prévus par l'article 92 du même décret. La surenchère est régie par les articles 94 à 99 du même décret.</p>
	<p>Article R334-57</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, l'adjudicataire consigne à la Caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal courant à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement.</p>
	<p>Article R334-58</p> <p>La réitération des enchères est régie par les articles 100 à 106 du même décret, sous les réserves qui suivent.</p> <p>En cas de défaut de consignation du prix de vente ou de justification du paiement des frais taxés et des droits de mutation dans le délai prévu à l'article R. 334-57, le liquidateur enjoint l'adjudicataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquitter les sommes restant dues, dans un délai de huit jours, à peine de réitération des enchères.</p> <p>L'adjudicataire peut contester l'injonction qui lui est faite dans les conditions prévues par l'article 102, devant le juge chargé des saisies immobilières.</p>
	<p>Article R334-59</p> <p>Sur requête de l'adjudicataire, le juge chargé des saisies immobilières constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur l'immeuble et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes au service chargé de la publicité foncière. Il statue par ordonnance.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>Article R334-60</p> <p>L'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est donné au syndic par le liquidateur.</p>
Sous-section 6 – Répartition du prix	Sous-paragraphes 3 – Répartition du produit des actifs
<p>Article R332-32</p> <p>Le produit de la vente est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel.</p>	<p>Article R334-61</p> <p>Le produit des ventes est réparti entre les créanciers, distraction faite d'une provision correspondant à la rémunération du liquidateur et des frais afférents à la procédure de rétablissement personnel, compris, s'il y a lieu, les frais de la procédure d'adjudication ainsi que de la procédure de distribution.</p>
<p>Article R332-33</p> <p>La répartition du prix de vente des immeubles est faite conformément aux dispositions des articles 140 à 151 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>I. - La référence à la vente de gré à gré se comprend comme une référence à la vente amiable. La référence à la procédure de redressement judiciaire se comprend comme une référence à la procédure de rétablissement personnel. La référence au juge commissaire se comprend comme une référence au juge de l'exécution.</p> <p>II. - L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 621-32 du code de commerce, et auquel font référence les articles 142 et 147 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, n'est pas applicable.</p> <p>III. - Le quatrième alinéa de l'article 142 du même décret n'est pas applicable.</p>	Voir Articles R334-62 à R334-70
<p>Article R332-34</p> <p>La répartition du prix de vente des biens mobiliers s'effectue conformément aux articles 283 à 293 du décret n° 92-755 du 31 juillet</p>	Voir Articles R334-62 à R334-69

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

1992. Le liquidateur exerce les missions dévolues par ces articles à l'agent chargé de la vente.	
Voir Articles R332-33 et R332-34	Article R334-62 En cas de vente d'un immeuble, le liquidateur requiert du chef du service chargé de la publicité foncière l'état des inscriptions conformément à l'article 2449 du code civil.
Voir Articles R332-33 et R332-34	Article R334-63 Afin de répartir le produit des ventes, le liquidateur élabore un projet de distribution. A cette fin, il peut convoquer les créanciers. Le projet de distribution est notifié aux créanciers et au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique : 1° Qu'une contestation peut être formée, pièces justificatives à l'appui, auprès du liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ; 2° Qu'à défaut de contestation dans ce délai le projet est réputé accepté et sera soumis au juge du tribunal d'instance pour homologation.
Voir Articles R332-33 et R332-34	Article R334-64 En l'absence de contestation dans le délai prévu à l'article précédent, le liquidateur transmet le projet de distribution, accompagné des justificatifs de réception de ce projet par les créanciers et le débiteur, au juge du tribunal d'instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente et, le cas échéant, les autorisations de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie immobilière. En cas de vente forcée d'un immeuble, il y joint, en outre, le jugement d'adjudication. Le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire au projet de distribution, par ordonnance, après avoir vérifié que les créanciers et le

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>débiteur ont pu faire valoir leurs contestations dans le délai prévu à l'article R. 334-63.</p> <p>Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.</p>
Voir Articles R332-33 et R332-34	<p>Article R334-65</p> <p>Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le liquidateur convoque les créanciers et le débiteur.</p> <p>Si les créanciers et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution et, le cas échéant, sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur. Une copie leur en est remise ou adressée.</p> <p>Le liquidateur transmet ce procès-verbal d'accord au juge du tribunal d'instance aux fins d'homologation. En cas de vente d'un immeuble, il y joint les documents visés à la deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article R. 334-64.</p> <p>Le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire au procès-verbal, par ordonnance, après en avoir vérifié la régularité.</p> <p>Une copie de l'ordonnance est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.</p>
Voir Articles R332-33 et R332-34	<p>Article R334-66</p> <p>A défaut d'accord sur la distribution constaté dans les conditions prévues par l'article R. 334-65, le liquidateur transmet au juge du tribunal d'instance le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.</p> <p>Si la difficulté porte, en tout ou partie, sur la répartition du prix d'un immeuble, le liquidateur saisit le juge chargé des saisies immobilières par voie d'assignation des créanciers participant à la distribution. L'assignation expose les difficultés rencontrées ; elle est accompagnée de tous documents utiles.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Voir Articles R332-33 et R332-34	<p>Article R334-67</p> <p>Le juge du tribunal d'instance ou, le cas échéant, le juge chargé des saisies immobilières établit l'état de répartition et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, il ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble.</p> <p>L'appel contre le jugement établissant l'état de répartition a un effet suspensif. Une copie du jugement est adressée au liquidateur par le greffe par lettre simple.</p>
Voir Articles R332-33 et R332-34	<p>Article R334-68</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations procède, à la demande du liquidateur, au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite par le liquidateur, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.</p>
Voir Articles R332-33 et R332-34	<p>Article R334-69</p> <p>En cas de retour au liquidateur d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le liquidateur procède par voie de signification.</p>
Voir Article R332-33	<p>Article R334-70</p> <p>Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la répartition du prix d'un immeuble vendu par adjudication est soumise aux dispositions du chapitre IV du titre V de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des dispositions faisant référence à la production des créances.</p>
Sous-section 7 – La clôture après liquidation	
<p>Article R332-35</p> <p>Si le liquidateur n'a pas réalisé la vente des biens du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, il peut demander au juge de</p>	Voir Article R334-47

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

<p>l'exécution une prolongation du délai de vente. Le juge statue sur cette demande par ordonnance.</p>	
<p>Article R332-36 Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.</p>	<p>Article R334-71 Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.</p>
	<p>Paragraphe 4 – La clôture de la procédure</p>
	<p>Article R334-72 Lorsque le juge fait application de l'article L. 332-6-1, sans préjudice de la notification du jugement aux parties, un avis de celui-ci est adressé pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par le greffe. Cette publication est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 334-23.</p>
<p>Article R332-37 Le jugement de clôture est susceptible d'appel.</p>	<p>Article R334-73 Le jugement de clôture est susceptible d'appel.</p>
	<p>Paragraphe 5 – Le plan</p>
	<p>Article R334-74 Le jugement rendu en application du premier alinéa de l'article L. 332-10 est susceptible d'appel.</p>
<p>Voir Article R332-21</p>	<p>Article R334-75 Lorsque le juge prononce d'office, à la demande du débiteur ou des créanciers la résolution d'un plan en application du second alinéa de l'article L. 332-10, il statue par jugement susceptible d'appel.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	Sous-section 3 – Dispositions communes aux procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et avec liquidation judiciaire
	Article 334-76 En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement en application de l'article L. 332-11, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante. L'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article R. 334-22 ou du jugement prévu aux articles R. 334-26, R. 334-72 et R. 334-73.
Voir Article R332-22	Article R334-77 Lorsque le juge renvoie le dossier à la commission en application de l'article L. 332-12, il statue par ordonnance. Le mandataire et, le cas échéant, le liquidateur sont dessaisis des missions qui leur ont été confiées. Copie de l'ordonnance leur est adressée par lettre simple.
	Chapitre V – Dispositions communes
	Article R335-1 La commission se prononce sur la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement en application de l'article L. 333-2 par une décision motivée qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours,

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>et est signée par ce dernier.</p> <p>Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal d'instance.</p>
	<p>Article R335-2</p> <p>Le jugement rendu en application de l'article L. 333-2 est susceptible d'appel.</p>
	<p>Article R335-3</p> <p>Le jugement rendu en application de l'article L. 333-2-1 est susceptible d'appel.</p>
Chapitre III – Dispositions communes	
<p>Article R333-1</p> <p>Les règles relatives aux effets de la saisine de la commission de surendettement sur les demandes de remise gracieuse ou de dispense de paiement que peuvent accorder les autorités chargées du recouvrement des impôts sont fixées par les et du livre des procédures fiscales ci-dessous reproduits :</p> <p>" Art. R*. 247 A-1-La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à du même code ".</p> <p>" Art. R*. 247-18-La saisine de la commission de surendettement mentionnée à du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement au sens de l'article R. 247-10 dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du code de la consommation ".</p>	<p>Article R335-4</p> <p>Les règles relatives aux effets de la saisine de la commission de surendettement sur les demandes de remise gracieuse ou de dispense de paiement que peuvent accorder les autorités chargées du recouvrement des impôts sont fixées par les et du livre des procédures fiscales.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Chapitre VI – Dispositions relatives à l'outre-mer	Chapitre VI – Dispositions relatives à l'outre-mer
Section 1 – Dispositions applicables à Mayotte	Section 1 – Dispositions particulières à Mayotte
<p>Article R334-1</p> <p>I.-L'article R. 331-2, à l'exclusion de la quatrième phrase, les articles à R. 331-5, R. 331-6-1, R. 331-7 à l'exclusion de la seconde phrase de l'article R. 332-26, de la dernière phrase de l'article , de la dernière phrase de l'article , et l'article sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II.-1° A l'article R. 331-2, les mots : " dans chaque commission " sont supprimés.</p> <p>2° A l'article R. 331-3, les mots : " ces commissions " sont remplacés par les mots : " cette commission ".</p> <p>3° A l'article R. 331-4 :</p> <p>a) Les mots : " pour chaque commission " sont supprimés ;</p> <p>b) Après le mot : " liste ", le mot : " départemental " est supprimé ;</p> <p>c) Les mots : " siégeant au comité départemental de la consommation défini à l'article R. 512-1 " sont remplacés par les mots : " locales ou, à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale ".</p> <p>4° A l'article R. 331-6-1 :</p> <p>a) La référence à l'article : " L. 331-1 " est remplacée par une référence à l'article : " L. 334-1 " ;</p> <p>b) Les mots : " du département " sont remplacés par les mots : " de Mayotte ou " ;</p> <p>c) Les mots : " ou de la caisse de mutualité sociale agricole " sont supprimés.</p> <p>5° A l'article R. 331-9, les mots : " dans le département où siège la commission saisie " sont remplacés par les mots : " à Mayotte ".</p>	<p>Article R336-1</p> <p>I.-Les articles R. 331-1, R. 331-3 et R. 335-4 ne sont pas applicables à Mayotte.</p> <p>II.-Pour l'application du présent titre à Mayotte :</p> <p>1° Le représentant local de la Banque de France à la commission est le directeur de l'agence locale de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints ;</p> <p>2° Les références au responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique sont remplacées par les références au trésorier-payeur général de Mayotte ;</p> <p>3° Les références au tribunal d'instance sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;</p> <p>4° Les références au " juge du tribunal d'instance " sont remplacées par les références au " président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui ", les références au " juge " sont remplacées par les références au " président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui " et les références au " premier président de la cour d'appel " sont remplacées par les références au " président de la chambre d'appel de Mamoudzou " ;</p> <p>5° Les mots : " Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales " sont remplacés par les mots : " Bulletin officiel de Mayotte " ;</p> <p>6° La référence au service chargé de la publicité foncière est remplacée par la référence au service de la conservation de la propriété immobilière et, à compter du 1er janvier 2013, au service chargé de la publicité foncière ;</p> <p>7° Les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;</p> <p>8° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

6° A l'article R. 331-15-1, les mots : " forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles **fixé pour un foyer composé d'une seule personne** " sont remplacés par les mots : " fixé par le préfet ".

7° A l'article R. 332-15, les mots : " le numéro du département de " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside ".

8° A l'article R. 332-30, les mots : " **ou de l'ordonnance d'exécution forcée inscrite au livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle** " sont supprimés.

9° a) Les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

b) Les mots : " **juge de l'exécution** " sont remplacés par les mots :

" président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ".

c) Les mots : " **cour d'appel** " sont remplacés par les mots :

" **tribunal supérieur d'appel** ".

d) Les mots : " **procureur de la République** " sont remplacés par les mots : " **procureur de la République près le tribunal de première instance** ".

présent code applicables à Mayotte, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

III.-Pour leur application à Mayotte, les articles ci-après sont adaptés comme suit :

1° A l'article R. 331-2 :

- a) Les mots : " dans chaque commission " sont supprimés ;
- b) Les mots : " **de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques** " sont remplacés par les mots : " **de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur** ".

2° A l'article R. 331-4 :

- a) Les mots : " **du 2° de l'article L. 331-1** " sont remplacés par les mots : " **de l'article L. 334-1** " ;
- b) Le mot : " **personne** " est remplacé quatre fois par le mot : " **personnalité** " ou " **personnalités** " ;
- c) Après le mot : " liste ", le mot : " départemental " est supprimé ;
- d) Après les mots : " **elle-même agréée** " sont ajoutés les mots : " **, ou, à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale** ".

3° Au premier alinéa de l'article R. 331-5 :

- a) Les mots : " **du 3° de l'article L. 331-1** " sont remplacés par les mots : " **de l'article L. 334-1** " ;
- b) Les mots : " **et son suppléant** " sont supprimés ;
- c) Les mots : " **Ils peuvent être choisies** " sont remplacés par les mots : " **Elle peut être choisie** " ;
- d) Les mots : " du département " sont remplacés par les mots : " de Mayotte ou " ;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

e) Les mots : " ou de la caisse de mutualité sociale agricole " sont supprimés.

4° **Au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 :**

a) **Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;**

b) **Les mots : " Ils doivent être titulaires " sont remplacés par les mots : " Elle doit être titulaire ".**

5° **Au troisième alinéa de l'article R. 331-5 :**

a) **Les mots : " et de son suppléant " sont supprimés ;**

b) **Le mot : " leur " est remplacé par le mot : " son " ;**

c) **Les mots : " et un suppléant " sont supprimés.**

6° **A l'article R. 331-6, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ".**

7° **A l'article R. 331-7 :**

a) **Le mot " quatre " est remplacé par le mot : " cinq " ;**

b) **Le mot " sept " est remplacé par le mot : " huit " ;**

c) **Après les mots : " membres " sont ajoutés les mots : " ayant voix délibérative ".**

8° **A l'article R. 331-7-2, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ".**

9° **A l'article R. 332-1, les mots : " dans le département où siège la commission " sont remplacés par les mots : " à Mayotte ".**

10° **A l'article R. 334-1, les mots : " forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du débiteur " sont remplacés par les mots : " fixé par le préfet ".**

11° **A l'article R. 334-23, les mots : " le numéro du département de sa résidence " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside ".**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	12° A l'article R. 334-67, les mots : " ou, le cas échéant, le juge chargé des saisies immobilières " sont supprimés.
Section 2 – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	Section 2 – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
<p>Article R334-2</p> <p>I.-Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, l'article R. 331-2, à l'exclusion de la quatrième phrase, les articles R. 331-4 à R. 331-12, R. 331-15-1 à R. 331-21, R. 332-2, R. 332-3, à l'exclusion du premier alinéa, le premier alinéa de l'article R. 332-7, le premier alinéa de l'article R. 332-2-8-1, l'article R. 332-10, le deuxième alinéa de l'article R. 332-12, les articles R. 332-13 à R. 332-17, l'article R. 332-18, à l'exclusion du dernier alinéa, le I, à l'exclusion de la dernière phrase, et le II de l'article R. 332-19, l'article R. 332-20 à l'exclusion du dernier alinéa, les articles R. 332-23 à R. 332-25, R. 332-32 à R. 332-36, à l'exclusion de la dernière phrase de l'article R. 332-25.</p> <p>II.-1° A l'article R. 331-2, les mots : " dans chaque commission " sont supprimés.</p> <p>2° A l'article R. 331-4 :</p> <p>a) Les mots : " pour chaque commission " sont supprimés ;</p> <p>b) Après le mot : " liste ", le mot : " départementale " est supprimé ;</p> <p>c) Les mots : " siégeant au comité départemental de la consommation défini à l'article R. 512-1 " sont remplacés par les mots : " locales ou, à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale ".</p> <p>3° A l'article R. 331-6-1 :</p> <p>a) La référence à l'article : " L. 331-1 " est remplacée par une référence à l'article : " L. 334-4 " ;</p> <p>b) Les mots : " du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole " sont remplacés par les mots : " de Nouvelle-Calédonie ou de la caisse de compensation des prestations</p>	<p>Article R336-2</p> <p>I.-Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux II et III, l'article R. 331-2, l'article R. 331-4, les articles R. 331-5 à R. 331-8-4, l'article R. 331-10, l'article R. 331-11, le premier alinéa de l'article R. 331-11-1, le premier et le deuxième alinéa de l'article R. 331-11-2, le premier alinéa de l'article R. 331-12, les articles R. 332-1 à R. 333-3, les articles R. 334-1 à R. 334-13, à l'exception de l'article R. 334-11 et de l'article R. 334-12, l'article R. 334-15, l'article R. 334-18, les articles R. 334-19 à R. 334-24, à l'exception de l'article R. 334-22, l'article R. 334-27, l'article R. 334-28, l'article R. 334-30, les articles R. 334-32 à R. 334-34, les articles R. 334-36 à R. 334-38, à l'exception du dernier alinéa de l'article R. 334-38, le I, à l'exception de la dernière phrase, et le II de l'article R. 334-39, l'article R. 334-40, à l'exception du dernier alinéa, l'article R. 334-41, les articles R. 334-43 à R. 334-47, à l'exception de la dernière phrase de l'article R. 334-44 et de la dernière phrase de l'article R. 334-47, l'article R. 334-61, l'article R. 334-68, l'article R. 334-71, l'article R. 334-72, l'article R. 334-76 et l'article R. 335-1.</p> <p>II.-Pour l'application du présent titre en Nouvelle-Calédonie :</p> <p>1° Le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer à la commission est le directeur de l'agence locale de l'institut. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints ;</p> <p>2° Les références au préfet sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République ;</p> <p>3° Les références au responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique sont remplacées par les références au trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>4° Les références au tribunal d'instance sont remplacées par les références</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ".

4° Au III de l'article R. 331-7-2, les mots : " la Poste " sont remplacés par les mots : " l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ".

5° A l'article R. 331-9 :

a) Les mots : " dans le département où siège la commission **saisie** " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;

b) Les mots : " par ordonnance " sont supprimés.

6° A l'article R. 331-15-1, les mots : " forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles **fixé pour un foyer composé d'une seule personne** " sont remplacés par les mots : " fixé par le représentant de l'Etat ".

7° A l'article R. 332-12, les mots : " par lettre simple " sont supprimés.

8° A l'article R. 332-13 :

a) Au II, les mots : " par lettre simple " sont supprimés ;

b) Au III, les mots : " ordonnance du " sont remplacés par les mots : " **par le** ".

au tribunal de première instance ;

5° Les mots : " **Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales** " sont remplacés par les mots : " **Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie** " ;

6° Les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

7° Les références au " **juge du tribunal d'instance** " ou au " **juge** " sont remplacées par les références au " président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui, " ou par les références au " **président du tribunal de première instance, ou des juges délégués par lui,** " ;

8° La référence au service chargé de la publicité foncière est remplacée par la référence au service de la conservation des hypothèques ;

9° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

III.-Pour leur application en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article R. 331-2 :

a) Les mots : " dans chaque commission " sont supprimés ;

b) Les mots : " de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques " sont remplacés par les mots : " de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur direction locale des finances publiques ".

2° A l'article R. 331-4 :

a) Les mots : " du 2° de l'article L. 331-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 334-4 " ;

b) Le mot : " **personne** " est remplacé quatre fois par le mot : " **personnalité** " ou " **personnalités** " ;

c) Après le mot : " liste ", le mot : " départementale " est supprimé ;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

9° A l'article **R. 332-15**, les mots : " le numéro du département de " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside ".

10° A l'article **R. 332-23**, les mots : " parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article **R. 332-13** " sont supprimés.

11° A l'article **R. 332-23** :

a) Au I, les mots : " ordonnance du " sont remplacés par le mot : " le " ;

b) Au III, les mots : " par lettre simple " sont supprimés.

12° **Les délais prévus aux articles R. 331-7-1, R. 331-8, R. 331-10 et R. 331-19-1 sont fixés par les autorités locales compétentes.**

13° a) Les références au code du travail, **au code de procédure civile**, à

d) Les mots : " accordée par arrêté du préfet du département de leur siège social " sont supprimés ;

e) Après les mots : " elle-même agréée " sont ajoutés les mots : ", ou, à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale ".

3° Au premier alinéa de l'article **R. 331-5** :

a) Les mots : " du 3° de l'article **L. 331-1** " sont remplacés par les mots : " de l'article **L. 334-4** " ;

b) Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;

c) Les mots : " Ils peuvent être choisies " sont remplacés par les mots : " Elle peut être choisie " ;

d) Les mots : " du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole " sont remplacés par les mots : " de Nouvelle-Calédonie ou de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ".

4° Au deuxième alinéa de l'article **R. 331-5** :

a) Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;

b) Les mots : " Ils doivent être titulaires " sont remplacés par les mots : " Elle doit être titulaire " ;

5° Au troisième alinéa de l'article **R. 331-5** :

a) Les mots : " et de son suppléant " sont supprimés ;

b) Le mot " leur " est remplacé par le mot : " son " ;

c) Les mots : " et un suppléant " sont supprimés.

6° L'article **R. 331-5** est complété par l'alinéa suivant :

" Ces personnes participent à l'instruction du dossier sous l'autorité du président de la commission. Sont tenus à leur disposition, préalablement à

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

l'article L. 621-32 du code de commerce, au décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et au décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

b) Les mots : " juge de l'exécution " sont remplacés par les mots :

" président du tribunal de première instance ou les juges délégués par lui ".

c) Le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'Etat ".

chacune des séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place auprès du secrétariat de la commission, dans les conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission. "

7° A l'article R. 331-6, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer ".

8° A l'article R. 331-7 :

a) Le mot " quatre " est remplacé par le mot : " trois " ;

b) le mot : " sept " est remplacé par le mot : " six " ;

c) Après les mots : " membres " sont ajoutés les mots : " ayant voix délibérative ".

9° A l'article R. 331-7-2, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer ".

10° A l'article R. 332-1 :

a) Les mots : " dans le département où siège la commission " sont remplacés par les mots : " en Nouvelle-Calédonie " ;

b) Les mots : " par ordonnance " sont supprimés.

11° A l'article R. 334-1 :

a) Les mots : " forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du débiteur " sont remplacés par les mots : " fixé par le représentant de l'Etat " ;

b) Les mots : " du barème fixé par son règlement intérieur " sont remplacés par les mots : " d'un barème établi par la commission " ;

c) Les mots : " Le règlement intérieur précise " sont remplacés par les mots : " La commission indique dans un document ".

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

12° A l'article R. 334-15, les mots : ", par une ordonnance, " sont supprimés.

13° A l'article R. 334-18, les mots : " de l'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de la décision ".

14° A l'article R. 334-23 :

a) Les mots : " l'ordonnance " sont remplacés trois fois par les mots : " la décision " ;

b) Les mots : " le numéro du département de sa résidence " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside " ;

c) Les mots : " d'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de décision ".

15° A l'article R. 334-24, les mots : ", par ordonnance, " sont supprimés.

16° A l'article R. 334-32 :

a) Au II, les mots : " par lettre simple " sont supprimés ;

b) Au III, les mots : " ordonnance du " sont remplacés par le mot : " le " ;

c) Au III, les mots : ", par ordonnance, " sont supprimés.

17° A l'article R. 334-41 :

a) Les mots : " parmi les personnes figurant sur la liste établie par le procureur de la République en application du I de l'article R. 334-32 " sont supprimés ;

b) Les mots : " ordonnance du " sont remplacés par le mot : " le " ;

c) Après le mot : " remplacer ", les mots : " par ordonnance " sont supprimés ;

d) Au III, les mots : " par lettre simple " sont supprimés.

18° A l'article R. 334-76, les mots : " de l'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de la décision " et les mots : " du jugement prévu " sont remplacés par les mots : " de la décision prévue ".

Article R336-3

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 332-8 applicable en Nouvelle-Calédonie, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

Les vêtements ;

La literie ;

Le linge de maison ;

Les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;

Les denrées alimentaires ;

Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;

Les appareils nécessaires au chauffage ou la climatisation ;

La table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;

Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;

Une machine à laver le linge ;

Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;

Les objets d'enfants ;

Les souvenirs à caractère personnel ou familial ;

Les animaux d'appartement ou de garde ;

Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;

Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.
	Section 3 – Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna
	Article R336-4 I.-Les dispositions du chapitre préliminaire et des chapitres Ier à V du présent titre, à l'exception des articles R. 331-1, R. 331-3, R. 334-48 à R. 334-60 et R. 335-4, sont applicables aux îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II. II.-Pour l'application du présent titre dans les îles Wallis et Futuna : 1° Le représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer à la commission est le directeur de l'agence locale de l'institut. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints ; 2° Les références au préfet sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; 3° Les références au responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique sont remplacées par les références au payeur des îles Wallis et Futuna ; 4° Les références au tribunal d'instance sont remplacées par les références au tribunal de première instance ; 5° Les mots : " Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales " sont remplacés par les mots : " Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna " ; 6° Les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; 7° Les références au " juge du tribunal d'instance " ou au " juge " sont remplacées par les références au " président du tribunal de première instance, ou les juges délégués par lui, " ou au " président du tribunal de première instance, ou des juges délégués par lui, " ;

8° La référence au service chargé de la publicité foncière est remplacée par la référence au greffe du tribunal de première instance ;

9° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

III.-Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, les articles ci-après sont adaptés comme suit :

1° A l'article R. 331-2 :

a) Les mots : " dans chaque commission " sont supprimés ;

b) Les mots : " de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques " sont remplacés par les mots : " de la paierie ayant au moins le grade de contrôleur ".

2° A l'article R. 331-4 :

a) Les mots : " du 2° de l'article L. 331-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 334-8 " ;

b) Le mot : " personne " est remplacé quatre fois par le mot : " personnalité " ou " personnalités " ;

c) Après le mot : " liste ", le mot : " départementale " est supprimé ;

d) Les mots : " accordée par arrêté du préfet du département de leur siège social " sont supprimés ;

e) Après les mots : " elle-même agréée " sont ajoutés les mots : ", ou, à défaut, désignés en raison de leur compétence en matière de consommation ou d'action familiale ".

3° Au premier alinéa de l'article R. 331-5 :

a) Les mots : " du 3° de l'article L. 331-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 334-8 " ;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

b) Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;

c) Les mots : " Ils peuvent être choisies " sont remplacés par les mots : " Elle peut être choisie " ;

d) Les mots : " du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna ou de la caisse de compensation des prestations familiales ".

4° Au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 :

a) Les mots : " et son suppléant " sont supprimés ;

b) Les mots : " Ils doivent être titulaires " sont remplacés par les mots : " Elle doit être titulaire ".

5° Au troisième alinéa de l'article R. 331-5 :

a) Les mots : " et de son suppléant " sont supprimés ;

b) Le mot : " leur " est remplacé par le mot : " son " ;

c) Les mots : " et un suppléant " sont supprimés.

6° A l'article R. 331-6, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer ".

7° A l'article R. 331-7 :

a) Le mot : " quatre " est remplacé par le mot : " cinq " ;

b) Le mot : " sept " est remplacé par le mot : " huit " ;

c) Après les mots : " membres " sont ajoutés les mots : " ayant voix délibérative ".

8° A l'article R. 331-7-2, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission d'outre-mer ".

9° A l'article R. 332-1, les mots : " dans le département où siège la commission " sont remplacés par les mots : " dans les îles Wallis et Futuna

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>".</p> <p>10° A l'article R. 334-1, les mots : " forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du débiteur " sont remplacés par les mots : " fixé par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ".</p> <p>11° A l'article R. 334-23, les mots : " le numéro du département de sa résidence " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside ".</p> <p>12° A l'article R. 334-67, les mots : " ou, le cas échéant, le juge chargé des saisies immobilières " sont supprimés.</p>
	<p>Section 4 – Dispositions particulières à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin</p>
	<p>Article R336-5</p> <p>Les articles , R. 331-3 et ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>
	<p>Article R336-6</p> <p>I. - Pour l'application du présent titre à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :</p> <p>1° Le directeur d'agence de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer en Guadeloupe est membre de la commission au lieu et place du représentant de la Banque de France. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints. Ses services assurent le secrétariat de la commission ;</p> <p>2° Les références au responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique sont remplacées par les références au payeur de la collectivité ;</p> <p>3° Les mots : " Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de Saint-Barthélemy " ou " Journal officiel de Saint-Martin " selon le territoire dans lequel les dispositions s'appliquent ;</p> <p>4° Les références au département sont remplacées par les références à la</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	<p>collectivité concernée ;</p> <p>5° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.</p> <p>II. - Pour leur application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les articles ci-après sont adaptés comme suit :</p> <p>1° A l'article R. 331-6, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission des départements d'outre-mer " ;</p> <p>2° A l'article R. 334-23, les mots : " le numéro du département de sa résidence " sont remplacés par les mots : " la collectivité où il réside ".</p>
	<p>Section 5 – Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>
	<p>Article R336-7</p> <p>Les articles , R. 331-3 et ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
	<p>Article R336-8</p> <p>I.-Pour l'application du présent titre à Saint-Pierre-et-Miquelon :</p> <p>1° Le directeur d'agence de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer est membre de la commission au lieu et place du représentant de la Banque de France. Il peut se faire représenter par l'un de ses adjoints. Ses services assurent le secrétariat de la commission ;</p> <p>2° Les références au responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique sont remplacées par les références au trésorier-payeur général de la collectivité ;</p> <p>3° Les références au tribunal d'instance sont remplacées par les références au tribunal de première instance ;</p> <p>4° Les mots : " Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;</p>

5° Les mots : " juge du tribunal d'instance " sont remplacés par les mots : " président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui ", le mot : " juge " est remplacé par les mots : " président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui " et les mots : " premier président de la cour d'appel " sont remplacés par les mots : " président du tribunal supérieur d'appel " ;

6° Les références au département sont remplacées par les références à la collectivité ;

7° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables, sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

II.-Pour leur application à Saint-Pierre-et-

Miquelon :

1° A l'article R. 331-5, les mots : " de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité agricole " sont remplacés par les mots : " de la caisse de prévoyance sociale " ;

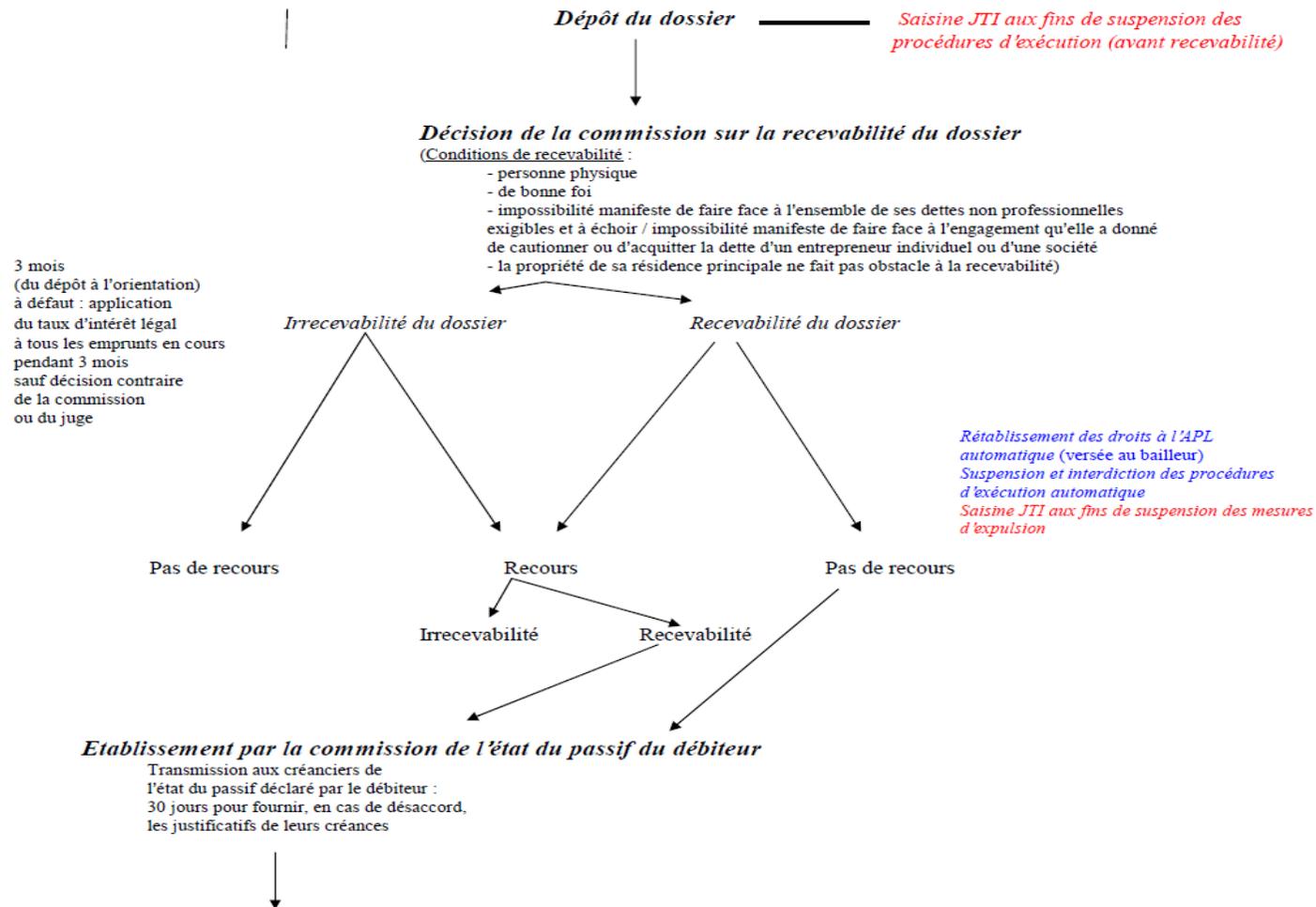
2° A l'article R. 331-6, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission des départements d'outre-mer " ;

3° A l'article R. 331-7-2, les mots : " la Banque de France " sont remplacés par les mots : " l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ".

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 3 :

Schéma de la procédure



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

